REVUE

DE

L'ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN.

NOUVELLE SÉRIE.

N° 18. — Octobre 1872.

SOMMAIRE :

ON S'ABONNE :

A NIMES : Aux Bureaux de la *REVUE*, rue Pont-de-la-Servie, 4.

A PARIS : Chez tous les Libraires, et chez M. J. LIBMAN, Administrateur de la *REVUE*, rue Lavoisier, 12

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT.

La *Revue de l'Enseignement chrétien* paraît tous les mois, par cahiers de de 96 pages.
Le prix de l'abonnement est de 15 fr. par an; les frais de poste en sus, pour l'étranger. — On ne s'abonne que pour une année, à partir du 1er mai.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé *franco*, soit à M. L. ALLEMAND, professeur à l'Assomption, à Nîmes, soit à M. le Secrétaire du Congrès de l'Enseignement chrétien, rue François Ier, 8, à Paris.

Toutes les communications ou réclamations relatives à l'abonnement et à l'administration doivent être adressées à M. J. LIBMAN, rue Lavoisier, 12, à Paris.

La *Revue de l'Enseignement chrétien* rendra compte de tout ouvrage dont le sujet rentre dans le cadre de ses travaux, à la condition indispensable que deux exemplaires seront adressés à la *Rédaction*,

---

AVIS

Ce numéro d'Octobre de *la Revue* complète le 3e volume, et la table de ce nouveau volume sera jointe à la prochaine livraison.
Si quelqu'un de nos abonnés n'avait point reçu les tables des premiers volumes, nous les lui enverrions sur sa demande.

Nous joignons à ce numéro de *la Reuue* un exemplaire de la pétition contre l'Enseignement obligatoire, gratuit et laïc, qui a été recommandée à diverses reprises au Congrès.

CONGRÈS

DE L'ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN.

Dieu soit béni. Le Congrès proposé par la *Revue* a eu lieu. Il a dépassé nos espérances. Nous comptions au plus sur une centaine d'adhérents. Nous avons vu 327 membres présents, la plupart supérieurs d'établissements libres. Plus de 150 chefs d'institution nous ont envoyé l'expression de leurs regrets de ne pouvoir partager nos travaux et leurs plus chaleureuses adhésions.

Quelques craintes avaient été manifestées avant cette belle réunion Elles ont été bien vite dissipées en face de la gravité d'hommes venus de tous les points de la France pour réclamer la liberté de l'enseignement. NN. SS. de Paris, Lyon, Bordeaux, Cambrai et vingt ou trente autres Evêques avaient envoyé leurs représentants spéciaux. Quelques prélats qui, du premier coup, ne s'étaient pas rendu compte de la valeur d'une semblable réunion, nous ont fait plus tard exprimer leurs sympathies les plus vives; et, comme l'a dit Mgr l'Archevêque, si tous n'ont pas envoyé leurs délégués, c'est qu'ils ne l'ont pas pu.

Un moment on a paru craindre que l'entente si cordiale ne fût troublée. La prudence de M. l'abbé Langénieux, vicaire général de Mgr l'archevêque de Paris et son représentant au Congrès a vite dissipé le nuage. Et la dernière séance a manifesté hautement l'énergie de nos convictions catholiques et l'unanimité de nos vœux en faveur des droits de l'Eglise et de la liberté d'Enseignement.

Les paroles si graves, si douces et si fortes à la fois que Mgr l'Archevêque a prononcées dans la dernière réunion sont

le plus paternel encouragement que l'assemblée pùt recevoir. On voyait un grand pontife de France, heureux de sentir groupée autour de lui une force nouvelle, comme Dieu en ménage à son Eglise à toutes les époques de crise et de transformation. Ce n'était certes pas l'Eglise enseignante : ce titre n'appartient qu'au corps épiscopal, mais c'était l'élite des hommes chargés par l'épiscopat de distribuer la science à la jeunesse chrétienne, forte de la mission de leur pontife, d'un zèle et d'une expérience éprouvés qui venaient se serrer la main, rapprocher leurs pensées et leurs cœurs, mettre en commun leur action contre l'ennemi commun, s'éclairer mutuellement tantôt dans des épanchements intimes, tantôt dans des travaux entourés d'une certaine publicité. C'étaient aussi de simples chrétiens qui depuis longtemps placés sur la brèche, indiquaient les points par où l'ennemi pouvait, selon eux, être plus facilement repoussé et vaincu. C'était, en un mot, une armée en formation, appuyée, encouragée par ses chefs légitimes les Evêques, où, comme l'a si bien dit Mgr Guibert, les laïques ne font qu'un avec les prêtres, où dans l'unité des principes, chacun reste, sauf les grandes lignes, dans la liberté d'action, où la centralisation ne subsiste qu'à titre de *bureau de renseignements*, où les provinces se groupent volontairement dans une magnifique fédération, chacun des soldats étant prêt à rentrer sous la tente au moindre signe des premiers pasteurs. En commençant, le Congrès a imploré la bénédiction du Souverain Pontife, il s'est séparé au cri de vive Pie IX, et en chargeant son bureau de rédiger une adresse au Pontife roi. Cela suffit pour dire le fond de l'âme de tous.

N'eût-on pas pu faire d'avantage? peut-être. Pour nous qui passons pour aimer à marcher vite, nous trouvons que le chemin parcouru par un premier Congrès est très-considérable. On veut s'unir, on veut faire le plus possible, mais l'on ne veut pas d'une précipitation qui compromettrait une œuvre dont l'apparition, nous est-il affirmé, ne laisse pas d'inspirer quelqu'étonnement à nos adversaires. Ne compromettons rien par une agitation trop hâtive. D'ici à un an des travaux

seront préparés, les études fortifiées, les Universités prêtes à sortir de terre se montreront dès que la liberté conquise le leur permettra. Oserons-nous dire que la portion Ecclésiastique du Congrès aura beaucoup appris de la vie publique, que semblait lui interdire la solitude nécessaire à ses travaux habituels. Que de professeurs de petits Séminaires vont se préparer à être de vaillants professeurs de Facultés. Ils ne seront pas les seuls que la légitime ambition d'une chaire supérieure poussera à de rudes travaux. La médecine, le droit ouvrent une carrière pleine d'honneur à bien des hommes dans nos futures Universités. Il faut vouloir, c'est l'important; la volonté des maîtres chrétiens a fait le Congrès. Avec la bénédiction du DOCTEUR UNIVERSEL, avec la direction des Evêques, ils prépareront des Universités, et prouveront que leur enseignement est aussi savant, aussi fort, aussi littéraire, aussi fécond que celui des professeurs légaux que la France subit depuis longtemps, et dont la parole a tout le succès que peut donner un monopole sans rival. Remercierons-nous les amis de la *Revue* de leur admirable concours? Ce serait de la prétention de notre part. Il s'agissait de la cause de tous. Les avantages obtenus nous en présagent d'autres quand la liberté sera complétement conquise; tous nous remercierons Dieu qui nous l'aura accordée pour le triomphe de notre Mère commune, l'Eglise catholique. Mais tout n'est pas fait, tant s'en faut; nous comptons sur la liberté d'enseignement, il faut l'obtenir, et pour cela, il faut la réclamer. Elle est notre droit, mais droit très-contesté! Que rentrés chez eux les membres du Congrès en fassent de plus en plus comprendre la nécessité à leurs Evêques, à leurs confrères, aux parents de leurs élèves, qu'ils usent de leur influence sur les députés de leur département, qu'ils organisent une propagande de pétitions à l'Assemblée, à l'aide de leurs anciens élèves surtout; par eux il n'est pas un coin de terre française où ils ne puissent pénétrer. C'est là une des questions vitales de la société. Je ne sais quel sentiment de notre force commence à se manifester; c'est un présage heureux, n'en restons cependant pas aux présages. Les *pétitions* sont une

forme du combat ; gardons-nous d'en dédaigner la puissance. Que nos signatures répondent aux signatures des universitaires. Il est des hommes dont l'instinct les pousse à la servitude de la révolution, d'autres vont sans remords à la servitude du sommeil. Ne soyons ni des uns ni des autres : agissons, parce que l'heure favorable passée peut ne pas revenir de longtemps, et que des regrets aussi inutiles que tardifs ne nous excuseraient pas d'avoir failli aux plus impérieux devoirs.

EMMANUEL D'ALZON,
des Augustins de l'Assomption.

NOTA. — Un des premiers travaux du BUREAU établi par le Congrès doit être la publication du Rapport général de l'Assemblée. Nous nous abstenons donc de publier dans ce numéro de la *Revue* un compe-rendu détaillé des séances, afin de laisser tout son intérêt au travail d'ensemble qui se prépare.

Nous sommes du reste heureux d'annoncer à nos lecteurs que le BUREAU a décidé qu'une première partie du rapport général figurerait dans la prochaine livraison de la *Revue de l'Enseignement.* (LA RÉDACTION.)

CONGRÈS

DES

ASSOCIATIONS CATHOLIQUES OUVRIÈRES

TENU A POITIERS.

Sint unum.

Le vent pousse aux Congrès ; peu de jours avant la belle réunion des maîtres de l'Enseignement chrétien à Paris, avait lieu à Poitiers le cinquième Congrès des Directeurs des Œuvres ouvrières catholiques.

L'Assemblée de Poitiers a duré seulement quatre jours, du 26 au 30 août ; mais quelles journées bien remplies !

Les Congrès tenus loin de Paris ont le charme de la vie de famille. On sait qu'à Paris toutes les bonnes œuvres sont très-florissantes, hormis une seule qu'on y a toujours vu décroître : l'*œuvre de la famille* ; les grandes maisons à petits compartiments ; les vastes hôpitaux où chaque souffrance n'est qu'un *numéro* ; les écoles où les enfants se jaugent au cent ou au mille ; l'absence des petites paroisses où le pasteur grouperait son troupeau, tout détruit l'esprit de famille ; et nos Congrès participent un peu, malgré les liens de la charité, à la pulvérisation universelle. On peut vivre huit jours à Paris sur les mêmes bancs et dans la même pensée sans se connaître ; il n'en est pas ainsi au grand Séminaire de Poitiers : la cloche matinale appelle les 300 députés du Congrès à la Chapelle ; on prie ensemble ; prêtres et laïcs s'unissent pour dire et servir cent messes, puis on rompt le jeûne en commun, et lorsque la grosse cloche envoie ses volées dans les cours et jardins au nom de la première Commission, les congressistes s'avancent bras dessus, bras dessous ; ce sont de vieux amis de 24 heures qui viennent travailler ensemble.

Dans une famille, il y a deux sources d'enseignement comme dans l'Eglise : les lectures officielles et la tradition ; et l'on peut dire que la tradition portée par les exemples et les ré-

cits du foyer occupe la place principale dans l'histoire de la famille. Aux Congrès, les leçons officielles tombent de la tribune, se lisent dans les rapports ; — elles seront publiées. Les leçons traditionnelles et principales se ramassent en récréation, à table et tout le long des chemins — elles s'évanouissent avec le chant des oiseaux ; écoutez : voici un directeur d'œuvres, très-florissantes, on le sait, car on se connaît :

— Mon cher ami, comment faites-vous pour réunir et intéresser vos patrons ? — Comment pour retenir les grands ? — Comment pour placer les petits ? — Où trouvez vous de l'argent, des fêtes, des idées ? — « *C'est bien simple,* » reprend l'homme d'expérience, car l'humilité donne toujours cette courte préface à l'histoire des plus rudes travaux.

« C'est bien simple, j'ai pris vingt ans de ma vie ; j'ai lutté pendant dix ans contre les mauvais vouloirs ; je ne me suis jamais découragé, au contraire j'ai fait mieux, jadis je ne donnais que deux jours par semaine aux œuvres, j'en ai donné quatre, puis sept ; j'ai ajouté mes veilles, — avec l'habitude ce n'est rien ; — enfin, depuis cinq ans je donne mes nuits : je couche au dortoir des jeunes ouvriers.

« La question des revenus, est bien simple, j'ai mangé mon patrimoine, mais je l'ai remplacé avantageusement par une loterie, je n'ai que la peine de placer les billets ; on me donne les lots ; il est vrai je fais des dettes, mais chose merveilleuse, on ne m'a jamais mis en prison, et même le pain ne nous a jamais tout à fait manqué ; la providence est prodigieuse !

« Par exemple, je suis sévère, et quand je ne peux plus faire autrement, j'expulse les mauvais ; je donne des avertissements; je fais même des reproches; mais les enfants que j'ai élevés sont si bons, qu'ils ne m'en veulent pas. »

Quand des propos semblables sont tombés dans l'oreille d'un jeune directeur, venu au Congrès tout satisfait des deux heures qu'il donne chaque semaine aux apprentis : Ce n'est pas ma méthode, pense-t-il, c'est là une exagération ; je ne prendrai que la leçon du succès et je laisserai ce brave monsieur

qui n'a que cela à faire, se lever à 5 heures et se coucher à minuit... avec les hôtesses sanguinaires du dortoir des jeunes ouvriers!

Deux ans après, un directeur imberbe s'adresse à cet ancien jeune directeur :

— Comment avez-vous fait pour acheter un grand terrain, bâtir une belle chapelle, réunir tant d'enfants ?

— *C'est bien simple*, etc.

C'est la tradition qui continue à couler sur une autre génération.

Ceci explique pourquoi nous apprécions beaucoup l'esprit de famille qui a présidé à Nevers, à Poitiers, et les heures qu'on a estimées perdues, car elles se retrouveront sans doute dans les fruits de l'année prochaine; nous croyons, en un mot, que les Congrès font mentir tout à fait le proverbe qui défend de mettre tous ses œufs dans un seul panier. — Les congressistes mêmes qui bivouaquèrent au grand dortoir seront de mon avis.

Il ne nous appartient point d'écrire ici les faits et gestes de Poitiers : ce sera le labeur consciencieux de notre sœur, *la Revue des Associations catholiques ouvrières.*

Mais nous dirons un mot sur l'histoire de ce Congrès, destiné à développer l'éducation de la jeunesse ouvrière comme le Congrès de l'Enseignement chrétien est destiné à développer l'éducation de la jeunesse lettrée. Ces deux œuvres se touchent de près, et nous avons constaté avec bonheur combien d'hommes ont voulu prendre part aux deux réunions très-semblables, d'ailleurs, par le nombre des assistants.

Le Congrès de Poitiers est le cinquième de sa race.

Le premier naquit à Angers en 1858, sous l'aile d'une excellente Revue : *Le Jeune Ouvrier*, qui ne vécut que le temps de mettre au monde cette œuvre considérable. (1)

(1) La revue, *Le Jeune Ouvrier*, qui a eu pour père le vénérable M. l'abbé Le Boucher, est née en septembre 1856, à Angers; a préparé les congrès d'Angers, et de Paris et est morte pleine d'œuvres en 1861, à l'âge de cinq ans.

Le second Congrès s'abrita dans un petit Séminaire à Paris — à Saint-Nicolas-du-Chardonnet, — petit Séminaire très-humble, qui nous rappelait la maison de Nazareth et nos œuvres d'apprentis, mais où plusieurs pouvaient déjà songer que l'avenir des œuvres ouvrières était dans les élèves des petits Séminaires.

Faute d'un bureau permanent du Congrès pour convoquer la nouvelle assemblée de 1860, il arriva qu'on manqua le rendez-vous fixé à Orléans ; et le rendez-vous une fois manqué, comment se retrouver ?

Il y eut donc éclipse du Congrès, mais ce que Dieu garde est bien gardé, et quand assez d'adhésions permirent à une nouvelle Revue de surgir, encore à Angers, en 1870 (1), le premier cri fut : En avant ! au Congrès !

Il n'était plus question d'Orléans, les bons Anges de la France nous conduisirent à Versailles sans doute — afin que la modeste Assemblée des *Pères* de la jeunesse ouvrière et des députés des plus petits de la nation, sanctifiât le lieu où nos prochains malheurs devaient placer l'Assemblée chargée des redoutables responsabilités accumulées par la Révolution.

La guerre éclata et le petit Congrès de Versailles, comme le grand Concile du Vatican, dut hâter ses séances et ses décisions pour faire place au spectacle tout différent des travaux sanglants de la guerre.

A peine les résolutions prises à Versailles pour la marche des œuvres furent-elles votées, que presque toutes les œuvres furent fermées. Nos patronnés, âgés de moins de vingt ans, jetèrent dans les rangs de l'armée une magnifique légion d'engagés volontaires, et pendant que leurs confrères des villes braillaient la *Marseillaise* au cabaret, ils allèrent mourir sur les champs de bataille. Les directeurs des Œuvres les suivirent. La plupart, prêtres, furent aumôniers ; d'autres prirent le fu-

(1) *Revue des Associations Catholiques pour la classe ouvrière*, fondée par M. H. Jouin, et devenue l'organe du Bureau Central de l'*Union*. Paris, rue de Verneuil, 33.

sil, et notre émotion fut grande de rencontrer simple soldat, le sac au dos, la veille de la bataille de Borny, le Président de la principale Œuvre ouvrière de Paris, homme du monde, qui semblait briser ainsi une brillante carrière au ministère des affaires étrangères.

— Comment êtes-vous ici?

— *C'est bien simple;* par mes relations, j'ai obtenu une dispense du ministre de la guerre pour m'engager, car j'ai plus de quarante ans.

Notre ami échappé à la mort devint prisonnier de guerre; nous le rencontrâmes de nouveau en Allemagne, méditant aux moyens de réparer nos désastres militaires par des entreprises charitables; aujourd'hui ses travaux sont en pleine prospérité.

Le congrès de Versailles ne mourut pas non plus, au lendemain de la Commune il reparaissait à Nevers.

Depuis douze ans, plusieurs des écoliers de Saint-Nicolas du Chardonnet étaient devenus prêtres, directeurs d'œuvres de jeunesse, et leur supérieur, notre président d'honneur, le vénérable M. Heuqueville, était mort la semaine même où il nous avait convoqués au jubilé de ses 50 ans de sacerdoce.

A Nevers, nous entrâmes au *grand séminaire*, sous la présidence d'honneur d'un Evêque qui revenait de Rome chargé de bénédictions pour les œuvres de la France malheureuse: Mgr Forcade dont les encouragements furent pour nous si précieux.

Le congrès de Nevers fit un pas définitif et fonda l'*Union des associations catholiques ouvrières de France* qui embrasse non-seulement les œuvres d'enfants; mais toutes celles qui s'adressent à la classe ouvrière.

Un *Bureau central* de cette union fut créé sous la présidence de Mgr de Ségur, pour relier entre elles les œuvres particulières aussi les œuvres générales qui servent, de diverses manières, les intérêts des ouvriers.

Il ne s'agissait de modifier ni une méthode, ni une ligne de conduite particulière, mais de faciliter l'usage des forces mises à la disposition des directeurs par différentes associations, et

de former un centre par lequel toutes les œuvres pussent toujours se grouper en congrès.

La création du Bureau Central suscita chez quelques-uns de nos maîtres, chargés d'intérêts généraux, les inquiétudes que nous avons vu se produire ces jours-ci au Congrès de l'Enseichrétien à propos de la création d'un — *Bureau permanent de renseignements*,—inquiétudes largement dissipées aujourd'hui.

A Nevers, on ne chercha pas à restreindre la vie de cette nouvelle institution; les pères de la jeunesse savent en effet qu'il ne faut point redouter l'excès de la vie dans une œuvre naissante, et que tous les efforts des anciens ne sont pas de trop pour la fortifier et l'amener à bien; on ne redouta point non plus l'élection des membres de ce Bureau *au Congrès* : une commission en fit un choix et les noms furent acclamés.

Le Bureau Central travailla persévéramment toute une année, il a fait du bien et a pu mettre ses rares contradicteurs au défi de trouver non pas seulement une œuvre à laquelle il ait nui involontairement, mais une œuvre qui ait *cru avoir à se plaindre* de quelque usurpation d'influence de sa part.

Grâce à cette organisations, le congrès de Poitiers a été soigneusement préparé, il a pu faire appel au zèle d'un grand nombre, et nous avons admiré avec un légitime orgueil, que nous étions un congrès organisé, discipliné.

Voilà une des premières œuvres à la fois sociales et catholiques implantées dans le pays, nul ne pouvait se méprendre à Poitiers sur cette importance capitale qu'il lui faut donner.

Quatre prélats y ont assisté, et Mgr de Poitiers surpassa ses plus magnifiques homélies pour nous parler ; ce n'était point une circonstance ordinaire ; il a daigné nous soutenir jusqu'à la fin de sa parole, à la fois enjouée et élevée, parfois sublime. Mgr de la Bouillerie, nommé coadjuteur de Bordeaux, et dont le nouveau siége était représenté par le digne M. Martial, vicaire général, chargé des œuvres ouvrières, nous a parlé sous l'inspiration d'une éloquence si émouvante que les applaudissements ne laissaient plus de place à ses paroles.

Il y avait environ quarante délégués de NN. SS. les évêques parmi lesquels nous avons été heureux de voir notre R. P. d'Alzon représenter Mgr de Nimes. Plusieurs vicaires généraux, des officiers de différentes armes ; l'un d'entre eux, le brave colonel d'état-major Lyons, élu vice-président du Congrès a voulu, dans un discours plein de cœur et d'éloquence, démontrer qu'il était un *personnage muet*, et a été fort applaudi (1).

Le congrès comptait les fondateurs et directeurs de presque tous les cercles et patronages anciens et nouveaux accourus de Lille, de Brest, de Marseille, de Strasbourg, de Metz etc., et des membres étrangers du Luxembourg, de Belgique et d'Italie.

Cette Assemblée, formée en grande partie d'ecclésiastiques, se présentait avec une possession si assurée d'elle-même, que les autorités, naguères si ombrageuses, dit-on, à Poitiers, crurent devoir s'unir à cette belle démonstration.

Quand l'Eglise catholique procède franchement et la tête haute à l'accomplissement de sa mission, il est peu de gouverments qui osent lui barrer le passage avec des gendarmes. La persécution, d'ailleurs, même machiavélique comme celle de la Prusse, est toujours une source de gloire pour l'Eglise, tandis que la prudence humaine, mère de l'inaction, est toujours pour elle une source d'oppression et de mort.

Nous l'avons éprouvé de nouveau cette année au Congrès de l'Enseignement chrétien : nul ne l'eût autorisé et personne ne pouvait l'empêcher.

Le Congrès de Poitiers a laissé pour l'année plusieurs vœux pleins de sagesse.

Celui de voir NN. SS. les Évêques continuer la mission que plusieurs prélats se sont donnée déjà, d'établir une *Union diocésaine des Œuvres* dans leur ville épiscopale, pour développer ces Œuvres et en créer de nouvelles.

(1) M. le colonel Lyons est le président du Cercle ouvrier récemment établi à Lyon. Les secrétaires appelés au bureau auprès de lui et qui ont eu la mission ardue de faire les procès-verbaux sont MM. l'abbé Bugniot, Dupaigne, Jouin, Leclere.

Les *Unions diocésaines*, indépendantes les unes des autres, font exactement dans un diocèse ce que le Bureau central fai pour la France ; elles provoquent où c'est possible des Assemblées générales, pour traiter souverainement des intérêts des œuvres locales et leur assurer une caisse de secours.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'utilité d'une telle institution si favorable à l'autorité Episcopale et à toutes les aspirations salutaires de décentralisation, et qui se propose néanmoins de fortifier l'action commune.

Un autre vœu, formulé par le Comité des cercles ouvriers récemment établi à Paris, a été la création de *Cercles spéciaux pour les ouvriers.* On a combattu, dans le remarquable rapport présenté par M. le Comte Albert de Mun, le principe qui fait reposer l'administration des cercles sur les sociétaires ouvriers eux-mêmes ; on a craint la contagion du suffrage universel et surtout dans les œuvres catholiques une hiérarchie par en bas, contraire à l'esprit de l'Eglise ; le principe n'a pas été maintenu dans les conclusions (1).

On a adopté, sauf modifications de rédaction, un livret destiné aux voyageurs, préparé par ce même Comité des cercles, si zélé, si actif pour le bien.

Plusieurs eussent préféré un livret dégagé de toute attache à une œuvre spéciale afin de lui assurer une adhésion plus universelle ; mais on a renoncé à ce sentiment pour ne point retarder d'un an l'emploi d'un livret déjà préparé d'ailleurs.

Un vœu important est celui de voir se créer des réunions de Patrons, et nous croyons volontiers que le salut est dans les différentes formes que prendront ces associations des hommes chargés de la direction de la classe ouvrière.

M. Baudon qui avait bien voulu remplacer, comme président de la Commission de Législation, M. Saglio, conseiller d'Etat,

(1) En pratique, du reste, les directeurs, partisans de l'administration par les ouvriers, entendaient seulement donner à ces jeunes gens une action légitime de dignitaire, les intéresser au succès de l'œuvre, et les former sous leurs yeux au bon usage d'une influence naissante.

retenu en Alsace, a provoqué les vœux les plus catégoriques sur la question du Dimanche.

Les œuvres communes à tous, tels que *revues*, *journaux*, etc., ont été l'objet de discussions et de critiques utiles.

Deux rapports subtantiels de M. l'abbé Peigné de Nantes et de M. l'abbé Lantiez, de Paris, ont donné de simples et solides renseignements sur les œuvres existantes en province et à Paris et sur la manière d'en user. M. Meignen a lu un délicieux travail sur *la célébration des fêtes patronales des corps d'état*. (1) un bijou, mieux que cela, une sainte et courageuse aspiration vers des temps nouveaux dont l'aurore nous est apparue.

Oui, l'avenir est plein d'espérance, mais Dieu ne nous forme en bataillons plus serrés que pour des luttes plus terribles et des triomphes plus beaux ; aussi avant de se séparer les Directeurs des Œuvres ont voulu assurer l'existence perpétuelle de l'Union, à travers les révolutions elles-mêmes, en constituant définitivement le Bureau Central consacré par l'élection de deux Congrès. Les membres se recruteront désormais eux-mêmes et la porte du Congrès fût-elle fermée 50 ans par la tyrannie, que quelque Joas apparaîtrait, toujours vivant, pour ouvrir le temple au peuple de Dieu !

Le premier acte du Congrès de Poitiers, après la lecture d'un Bref du Saint-Père accordant de riches indulgences à tous les membres de l'Union, a été une acclamation d'amour pour Pie IX et l'envoi à Rome d'une dépêche d'actions de grâces et d'une Adresse de soumission au Souverain-Pontife.

Le dernier acte du Congrès a été la bénédiction solennelle avec Indulgence Plénière, que le Saint-Père chargeait Mgr de Poitiers de nous donner, en réponse à notre dépêche télégraphique.

Mgr de Ségur a remercié les hôtes du Congrès : nous nom-

(1) Le rapport tiré à part se vend au profit d'une bonne œuvre, au bureau du *Moniteur des Jeunes Ouvriers*, boulevard Montparnasse, 126. — On envoie un exemplaire contre un timbre de 25 cent., et 50 exemplaires pour un billet de 5 francs.

merons seulement ici avec reconnaissance M. Baudry, supérieur du grand séminaire, MM. Dorvault et Gèrault, Oblats de Saint-Hilaire (Saint-Hilaire a de bien charmants enfants à Poitiers !) M. Lacroix, le Benjamin de l'Assemblée, représentant des séminaristes absents, dont les lectures ravissantes avec textes tirés de l'Imitation, ont soutenu la belle humeur au milieu des travaux les plus ardus.

Enfin, nous devons nommer avec une gratitude particulière M. l'abbé Fossin qui s'est fait le *sergent-fourrier* du Congrès et l'organisateur de deux charmantes fêtes qui ont précédé et suivi. Tandis que les orateurs nous proposaient des théories utiles, M. Fossin nous donnait chaque jour le spectacle instructif d'une œuvre qui paraît riche, — mais qui est certainement prospère autant que généreuse.

V.-DE-P. BAILLY.
des Augustins de l'Assomption.

DE LA PHILOSOPHIE TRADITIONNELLE

COMPARÉE

AVEC LA PHILOSOPHIE MODERNE.

(Troisième et dernier article).

III.

LA THÉORIE DES IDÉES DEVANT LA PHILOSOPHIE TRADITIONNELLE ET LA PHILOSOPHIE MODERNE.

Les questions que soulève la doctrine de la substance sont généralement beaucoup plus négligées par les universitaires que celles qui concernent la théorie des idées, car celles-ci ont des applications bien autrement nombreuses et inévitables.

La doctrine des idées a une connexion intime avec celle de la substance. Toute la question est, en effet, de savoir si les idées de notre esprit ont quelque chose à débrouiller avec le corps, ou bien si l'âme, qui les possède, les tire d'elle seule. Or, comme les idées sont un acte de la personne, on comprend que leur action ne devra pas être la même dans deux systèmes qui diffèrent sur la notion de la personne. *Operari sequitur esse.* Si on pervertit la notion de l'être, on pervertira aussi la notion de l'opération.

C'est de fait ce que nous voyons. Descartes, pour qui l'âme est tout l'homme, prétend tirer d'elle seule au moins les idées fondamentales de la raison ; saint Thomas, pour qui la personne humaine est le composé d'âme et de corps, fait servir à l'acquisition des idées les sens et la raison combinés.

Pour comprendre le procédé idéologique de Descartes, sui-

vons l'analyse de sa méthode, en ne nous attachant toutefois qu'aux points fondamentaux, pour ne pas sortir des bornes de ce travail.

Le point de départ du père de la philosophie moderne est son célèbre doute méthodique, qu'il a soin, du reste, de déprécier, tout d'abord, en nous avertissant qu'il ne peut servir qu'à très-peu de gens. Comme cependant c'est là, suivant lui, l'unique vraie méthode de la science, il en résulterait cette décourageante conséquence, que la philosophie est le privilége de quelques aigles, et que la vérité n'est pas faite pour le commun des intelligences.

En considérant les idées qui se trouvent dans son esprit, Descartes remarque qu'il y en a beaucoup qu'il a admises avec trop peu de circonspection. Comment faire pour les contrôler ?

Nous avons, pour nous aider à ce contrôle, une faculté précieuse, notre libre arbitre, au moyen duquel nous pouvons suspendre notre jugement sur les choses douteuses. Cette première assertion est fausse. Nous ne pouvons pas ne pas suspendre notre jugement sur les choses douteuses, de même que nous ne pouvons pas douter de celles dont la vérité brille à nos regards. La vérité s'impose à notre esprit ; nous pouvons, par notre libre arbitre, la considérer ou ne pas la considérer; mais dès que nous la voyons, elle emporte notre assentiment.

Au moyen de cette heureuse liberté, Descartes révoque en doute tout ce qu'il lui est possible de révoquer. Ensuite, il fera comparaître successivement toutes les idées devant sa raison, et il ne recevra que celles qui lui paraîtront claires et évidentes. Par ce doute, il pourra se priver provisoirement de certaines vérités ; mais au moins il se débarrassera à coup sûr de tous les préjugés qu'il a reçus dans son enfance. En effet, en coupant l'arbre au pied, on ne peut douter qu'il ne retranche de son champ toutes les mauvaises branches.

Et tout d'abord, comme les sens nous trompent quelquefois, il va, pour les punir de leur fourberie, supposer qu'ils mentent toujours. — Cette opération faite, il reste aux prises avec les

seules idées suprasensibles. D'un coup de revers, il leur fait mordre la poussière. « Nous douterons aussi, dit-il, de toutes « les autres autres choses qui nous ont semblé autrefois très- « certaines, même des démonstrations métaphysiques, *et de « leurs principes*, encore que d'eux-mêmes ils soient assez ma- « nifestes, à cause qu'il y a des hommes qui se sont mépris en « raisonnant sur de telles matières ; mais principalement parce » que nous avons ouï dire que Dieu, qui nous a créés, peut « faire tout ce qu'il lui plaît, et que nous ne savons pas encore « si peut-être il n'a pas voulu nous faire tels que nous soyons « toujours trompés, même dans les choses que nous pensions « le mieux connaître (1). » (*Principes de la Philosophie, première partie.*)

Au milieu de ce carnage universel, une idée cependant restera debout (sans doute pour en porter la nouvelle) : « Je pris « garde, dit Descartes, que, pendant que je voulais ainsi pen- « ser que tout était faux, il fallait nécessairement que moi, qui « le pensais, fusse quelque chose. » (*Discours sur la Méthode, 4e partie.*)

Ici, il y a une petite obscurité. On ne sait pas bien si cette unique vérité, qui résiste à son marteau, est : « Je pense, » ou bien : « Je suis un être pensant. » — Dans ses *Méditations*, il semble affirmer son existence. Dans son *Discours sur la Méthode*, et surtout dans les *Principes de la Philosophie*, il paraît se réduire à la seule affirmation de sa pensée, dont il concluerait immédiatement son existence : *cogito ergo sum*.

Dans ce dernier cas, on ne voit pas bien sur quoi il appuierait son *ergo*. Il a révoqué en doute *tous les principes*, et, par conséquent, cet axiome fondamental, que pour agir il faut être : *Prius est esse quam operari*. Il ne sait donc plus si de l'acte de

(1) Il semblerait d'après cela que c'est uniquement sur la foi de l'autorité divine que Descartes va établir la certitude de la raison pure, comme il fera plus tard pour la certitude des sens. Les anciens accordaient à la raison une force propre, et n'avaient pas besoin de recourir pour des choses si simples à cet éternel *Deus ex machina*. Les Cartésiens ont-ils prévu qu'on pourrait leur démontrer que l'émancipateur de la raison est au fond le plus autoritaire des philosophes? On trouverait qu'au bout du compte Descartes n'a émancipé la raison que de la verité et des lois du bon sens.

sa pensée il peut conclure l'existence d'une substance pensante.

Quoi qu'il en soit, c'est une pointe d'aiguille qui va servir de base à tout son système. C'est là le point d'appui sur lequel cet Archimède nouveau dit modestement qu'il appuiera son levier pour soulever le monde. (2e *Méditation.*)

Réduit par son doute *hyperbolique* (c'est lui-même qui l'appelle ainsi plusieurs fois) au seul fait de son existence, Descartes n'a plus d'autre ressource, pour retrouver la vérité, que de se contempler soi-même. Et voici qu'en se regardant bien, il voit revenir en foule toutes les idées qu'il avait exclues : les idées d'infini, de temps, d'espace, de cause, d'effet, les principes des mathématiques, etc. — Il en conclut que ces idées se trouvent naturellement en nous.

Seulement, en révoquant en doute toutes ses idées, est-il bien sûr, ce grand philosophe, de les avoir abolies dans son esprit ? Il ne s'est pas donné, par cette opération, un esprit nouveau. Il est resté avec toutes les connaissances qu'il avait auparavant. Et qui lui dit que les idées qu'il avait abandonnées en entrant dans l'abîme de son doute, ne sont pas les mêmes qu'il retrouve en sortant ? C'est, en tout cas, ce qu'il ne démontre point.

Or cette question, qu'on le remarque bien, est très-importante ; car c'est de la solution qu'on lui donnera que dépend la légitimité de sa conclusion, à savoir que nos idées sont naturellement en nous ; et c'est sur cette conclusion qu'est basée toute sa restauration scientifique, en particulier la preuve de l'existence de Dieu.

Quand un philosophe veut observer l'esprit humain, pour savoir s'il s'y rencontre des idées innées, ce n'est pas sur soi-même qu'il doit faire ses observations ; car comme il se trouve déjà en possession de beaucoup d'idées acquises, il ne pourra jamais démêler celles qui seraient innées de celles qui ne le seraient pas. Il faudrait observer l'esprit humain au moment où il ne peut encore avoir rien acquis. Or, tout ce que l'on peut voir dans les enfants, c'est que d'abord ils sont frappés par les

objets sensibles, puis on aperçoit de petites généralisations par lesquelles la raison s'élève d'un degré au-dessus du particulier et du contingent. Ces idées générales s'accroissent à mesure que l'intelligence agit et que l'homme se forme. En sorte que tout ce que l'observation peut nous révéler va contre le système cartésien, et tend à prouver l'acquisition des idées.

Si, rejetant le procédé expérimental, on veut recourir à la raison, il faudra démontrer que l'intelligence possède certaines idées qu'elle n'aurait pu acquérir par les sens. Pour celà, il faudrait déterminer quelles sont ces idées, dire pourquoi l'esprit n'aurait pu les acquérir, en quoi elles diffèrent de celles qu'il peut acquérir, et que Descartes appelle *factices*. Or les cartésiens seront toujours battus sur ce point, si on leur démontre que l'intelligence peut s'élever, par synthèse, de la perception des sens jusqu'aux idées générales, même jusqu'à celles qui sont les plus universelles, comme les idées d'être et de substance. J'espère démontrer, plus loin, qu'il suffit, pour expliquer ces idées, de la faculté abstractive de l'intelligence, que les cartésiens eux-mêmes sont forcés d'admettre.

Descartes n'est donc pas heureux dans la restauration des idées rationnelles ; mais c'est bien pis quand il s'agit de rétablir la certitude des sens.

Les sens nous trompent quelquefois, a-t-il dit d'abord. Par suite, pour plus de sûreté, nous allons supposer qu'ils nous trompent toujours, et que nous ne pouvons jamais nous fier à leur témoignage. Ce que nous connaissons le mieux, c'est notre esprit. Car, en supposant qu'il se trompe sur le rapport des sens, il s'ensuit toujours qu'il existe, puisqu'il se trompe.

« Ceux qui n'ont pas philosophé par ordre, dit-il, ont eu
« d'autres opinions sur ce sujet.... car, encore qu'ils ne fissent
« point difficulté de croire qu'ils étaient dans le monde, et
« qu'ils en eussent une assurance plus grande que d'aucune
« autre chose, néanmoins comme ils n'ont pas pris garde que
« pour eux, lorsqu'il s'agit d'une certitude métaphysique, ils
« devaient entendre seulement leur pensée, et *qu'au contraire*,
» ils ont mieux aimé croire que c'était leur corps qu'ils voyaient

« de leurs yeux, qu'ils touchaient de leurs mains, et auquel ils « attribuaient mal à propos la faculté de sentir, ils n'ont pas « connu distinctement la nature de leur âme (1). » (*Principes*, 1re *partie.*)

Ce qui résulte de ce passage, c'est que la certitude des corps doit se tirer de nos idées. Et voici comment Descartes arrive à son but. Il prouve d'abord l'existence et l'infinie perfection de Dieu. Si Dieu est infiniment parfait, il n'a pu nous donner une nature fautive et trompeuse; c'eût été manquer de véracité. Donc, puisqu'il a mis dans notre nature la persuasion de l'existence des corps, il faut conclure qu'ils existent.

Mais, hélas! il se heurte aussitôt à un nouvel embarras. Car voici que la véracité divine est engagée à ne pas permettre l'erreur de nos sens, et que d'autre part nos sens nous trompent si souvent, en nous faisant apercevoir les objets autrement qu'ils ne sont, qu'il est prudent de révoquer en doute tous leurs témoignages. — La considération de la véracité divine ne fera pas qu'une tour qui de loin nous paraissait faussement ronde, nous paraisse ensuite carrée comme elle est en effet; ni que le soleil, qui auparavant semblait être plat et grand comme les deux mains, nous apparaisse quatorze cent mille fois plus gros que la terre.

C'est cependant pour se garantir de semblables erreurs que Descartes a douté même de l'existence des corps. — Mais, répond-il, pour ne pas se tromper, il faut certaines précautions de l'esprit, et certaines dispositions des sens. — Eh! que ne prenait-il donc ces précautions tout d'abord!

Sur ce point, du reste, beaucoup de disciples ne suivent pas le maître, et se contentent avec Thomas Reid de constater qu'ils voient, en disant : Voilà ce qui en est. — C'est en vérité beaucoup plus simple.

(1) Remarquons la belle justesse de cette opposition : Ils ont cru qu'ils voyaient leur corps de leurs yeux, qu'ils le touchaient de leurs mains, tandis que c'est l'âme seule qui est capable de certitude métaphysique. Ceci rappelle les *rapprochements* de Bacon que de Maistre a si bien mis en lumière. En voici un pour exemple : *Comme l'œil aperçoit les objets, de même le miroir les fait apercevoir.*

Telles sont donc les bases fondamentales du procédé de Descartes. Il serait long de passer en revue toutes les conséquences d'un pareil système. Contentons-nous d'en exposer une qui est capitale.

Ce qui fait la grande importance de cette question des idées, c'est que les preuves de l'existence de Dieu dépendent de sa solution.

Pour établir ces preuves, Descartes commence par poser en principe qu'il faut affirmer d'un être tout ce qui est compris dans son idée. Or, en parcourant toutes les idées qu'il croit avoir naturellement dans son esprit, il rencontre parmi elles l'idée de l'infini. Cette idée de l'infini renferme sans doute la notion de l'existence actuelle; car un être qui n'existerait pas ne saurait être infini. Donc l'infini existe, ou Dieu existe.

Pour soutenir cette preuve, Descartes doit démontrer deux choses : 1° que l'idée de l'infini est innée en nous ; 2° que cette idée renferme la notion de l'existence actuelle.

Il cherche à prouver le premier de ces deux points en prétendant que le fini, en tant que fini, ne peut nous être connu que par l'infini. En effet, l'idée du fini se compose de deux éléments : une réalité, une limite. Or, qui dit limite, dit quelque chose au-delà, une réalité ultérieure, l'idée de limite ne peut s'entendre sans cela. Comme donc, en dehors du fini, il ne peut y avoir d'autre réalité que l'infini, il faut connaître l'infini, c'est-à-dire Dieu, avant d'avoir l'idée du fini.

C'est un paralogisme flagrant. — Il est faux qu'en dehors du fini, il n'y ait plus que l'infini, en dehors d'un être fini il y a d'autres êtres finis qui le limitent. En considérant ces finis juxtaposés, je me forme le plus facilement du monde l'idée de limite. Et Descartes ne saurait nier que ce ne soit là une de ces idées générales factices qu'il me permet d'acquérir.

Dès que j'ai obtenu l'idée de limite, je passe sans effort à l'idée de l'infini. Car toute proposition a une contradictoire. J'affirme la limite dans les êtres que je vois, je puis la nier dans un être que je ne vois pas, et je me forme ainsi l'idée

d'un être sans limite, ou infini. Il est vrai que cette idée est négative, ce qui répugne à Descartes. Mais quelle contradiction y a-t-il à admettre qu'on puisse concevoir une idée négative d'un être réel, même infini ! Nous n'avons l'idée positive d'une chose que quand nous connaissons les attributs essentiels qui forment sa nature. Mais est-ce que par notre raison nous connaissons la nature de Dieu, et n'habite-t-il pas une *lumière inaccessible* à nos faibles regards ?

Avant de s'engager dans son doute, Descartes avait entendu parler d'infini, il avait raisonné sur Dieu. N'est-ce pas dans ces raisonnements qu'il a puisé l'idée de l'infini ? C'est tout au moins ce que rien ne nous empêche de croire.

N'espérons pas cependant que cette objection l'arrête : « Notre « âme ou notre pensée, dit-il, n'aurait pas de peine à se per- « suader de cette vérité, si elle était libre de ses préjugés. » (*Princ. de la phil.* 1re *partie*). Cette raison, qui n'en est pas une, revient sans cesse dans ses écrits. C'est un moyen facile de se tirer d'embarras ; mais c'est un moyen peu honnête, et peu digne d'un philosophe qui est présenté comme le restaurateur des droits de la raison. Le droit de la raison, droit toujours reconnu jusqu'à Descartes, c'est de demander des preuves à celui qui affirme. Est-ce philosophique de se poser ainsi devant son lecteur comme un prophète, et de lui dire perpétuellement : Si vous ne me croyez pas sur parole, vous êtes un sot ? Qu'il éclaire sa lanterne par quelques bons arguments, s'il veut que nous admirions ses verres !

La seconde prémisse de l'argument cartésien n'est pas plus solide que la première. L'idée de l'infini, dit-il, renferme la notion de l'existence actuelle. — Or, qu'est-ce que l'idée ? Une simple représentation intellectuelle de l'essence abstraite, la perception de la convenance des attributs. On peut affirmer d'un être dont on a l'idée, qu'il n'y a point de contradiction à le supposer existant, en d'autres termes qu'il est possible.— Nous avons l'idée de l'infini ; donc, faudrait-il dire, l'infini est possible.

Leibnitz avait bien senti le poids de l'objection. Aussi ne

voulant pas rejeter la preuve de Descartes, essaie-t-il de démontrer que par cela seul que Dieu est possible, il faut qu'il existe. Mais ce subterfuge ne change rien à la question. L'essentiel de la démonstration de Leibnitz réside dans cet axiôme : qu'un être, dans lequel l'existence suivrait de l'essence, doit exister, ou, comme il s'exprime : s'il est possible, *c'est-à-dire*, s'il a l'essence, *si est possibile, id est, si habet essentiam,* il doit nécessairement avoir l'existence.

Le point vulnérable de l'argument est le mot, *c'est-à-dire*. On peut très-bien soutenir que la possibilité et l'essence, considérées abstractivement, sont la même chose, et signifient toutes les deux qu'il n'y a point de répugnance entre les attributs dont on suppose cet être composé. Mais dire qu'un être *est possible* ce n'est pas la même chose que de dire qu'il *a l'essence* ; car le premier terme signifie une pure conception abstraite de l'esprit ; le mot *possible* est en effet opposé au mot *réel* ; tandis que le second terme : *habet essentiam* indique une réalité en dehors de l'esprit.— Si on admet tout d'abord que l'essence de Dieu a une réalité en dehors de l'esprit, on n'aura sans doute pas de peine à conclure que Dieu existe. Mais cela ne sera point particulier à Dieu ; dans un aucun être, quel qu'il soit, l'essence ne peut être réalisée que par l'existence actuelle. — En sorte que cette célèbre démonstration revient à ceci : *Si Dieu existe, il existe.* C'est très-profond !

Cette difficulté de passer de la conception abstraite à la réalité concrète n'a pas médiocrement embarrassé les cartésiens. Car leurs raisonnements prenaient toujours la forme monstrueuse de syllogismes à quatre termes. Si bien, qu'en désespoir de cause, ne pouvant se faire avouer par la logique, ils ont fini par la désavouer elle-même.

Si on est tenté de croire que j'exagère, qu'on veuille bien prendre la peine de lire ces lignes d'un cartésien, dont le livre du reste est estimable à d'autres points de vue : « L'esprit « humain n'est pas tout entier dans le raisonnement. Au-des- « sus du raisonnement est la raison avec ses idées, ses axiomes, « ses principes... Ce qui a compromis ces preuves, c'est la

« forme sous laquelle on les rencontre chez la plupart des phi-
« losophes et théologiens modernes; c'est la démonstratiou
« logique et syllogistique. Le raisonnement déductif est, par
« sa nature, impropre à démontrer l'existence de Dieu. Son
« rôle est de tirer des conséquences de principes antérieurs et
« supérieurs à lui. Incapable d'établir un seul véritable prin-
« cipe, comment pourrait-il nous conduire au principe des
« principes (1)? Les raisonnements prennent ainsi la forme de
« cercles vicieux. On sent trop que la première proposition est
« tout, que l'échafaudage construit sur elle est inutile si elle
« est vraie, et croule si elle est fausse. Le syllogisme, d'ailleurs,
« s'exerçant sur des abstractions, ne peut révéler qu'un Dieu
« abstrait, et non un Dieu vivant, réel, personnel et libre. »
(*Bénart. Cours de Philosophie*).

Relevons d'abord cette dernière allégation, que le syllogisme ne peut conclure qu'à une abstraction. Il en est ainsi quand les deux prémisses sont abstraites, comme c'est le cas dans le raisonnement de Descartes. Mais c'est autre chose si la mineure exprime une réalité. Alors la conclusion sera une réalité, et c'est ce qui a lieu dans l'argument des anciens que nous verrons plus loin.

Toutes ces explications ne forment qu'une mauvaise défense. Quand une vérité a besoin de preuve, elle se démontre par un syllogisme régulier. En effet, raisonner, c'est toujours tirer une idée d'une autre idée où elle était contenue, et cela se fait toujours au moyen d'une troisième. Le syllogisme s'identifie ainsi avec la raison. « On ne l'aura jamais assez répété, dit fort bien J. de Maistre, le syllogisme est l'homme. Abolir, altérer l'un ou l'autre, c'est la même idée. » (*Examen de la phil. de Bacon. Ch.* 1).

Cela est si vrai que Descartes même et Leibnitz ont donné à

(1) Voici encore une confusion de l'abstrait et du concret. Il y a une différence entre le principe de l'existence ou la cause, et le principe de de démonstration. On peut prouver par des principes de démonstration l'existence du principe des principes, ou de la cause première.

leur preuve la forme syllogistique, et Leibnitz proclame hautement l'efficacité de ce moyen.

C'est du reste un aveu précieux à recueillir que nous n'arrivons enfin avec Descartes, qu'à un Dieu abstrait et impersonnel, qui ressemble étrangement à la *catégorie de l'idéal* d'un rationaliste contemporain. Arrivés là nous sommes bien voisins de l'athéisme. — Mais la logique est inexorable. Posez les principes, tôt ou tard elle tirera les conséquences.

Si nous entendons bien les choses, ce qui résulte le plus clairement du passage de M. Bénart, cité plus haut, c'est que la preuve cartésienne de l'existence de Dieu revient en définitive à dire que cette vérité est évidente par elle-même, et ne peut être prouvée. Or, cette conséquence est contredite par presque tous les philosophes, qui ne manquent pas d'exposer les preuves de l'existence de Dieu. Il ne faut pas oublier d'autre part quel est le nombre des athées. Si c'est un axiome, il faut avouer que c'est un axiome qui a bien du malheur. Les vérités premières obtiennent généralement plus de crédit, puisqu'elles ne sont guère niées que par les Allemands.

Mais de plus, cette conséquence s'accorde mal avec la sainte Écriture. Saint Paul, en effet, ne nous dit-il pas que Dieu est pour notre raison une énigme à deviner? *Videmus nunc per speculum in œnigmate.* (1. Cor., XIII, 12.)

Cette idée par laquelle Descartes prétend connaître Dieu, qu'est-elle au fond? On définit l'idée en philosophie : la simple représentation d'une chose dans l'esprit. En d'autres termes, c'est la perception de la chose. Or, la perception immédiate de Dieu, c'est l'erreur de l'ontologisme, réprouvé par l'Église. Et en effet, lorsque Malebranche soutient que nous voyons Dieu directement, et toutes nos idées en Dieu, il est le disciple logique de Descartes.

On n'est pas fort avancé quand on a dit que les idées innées sont des idées concrètes que l'esprit perçoit comme son objet propre. Si les idées sont les objets de notre connaissance, il faut toujours que ce soient des objets représentatifs ; donc elles ne peuvent avoir une véritable réalité que dans un être réel dont

elles exprimeront les traits. Par suite, voir les idées, c'est voir cet être. Et si les idées de raison pure, innées en nous, sont le fond de notre raison, la condition première et essentielle de toutes les opérations de notre esprit, il faut conclure que nous ne connaissons rien que par le moyen de la connaissance de Dieu. Telle est l'opinion des ontologistes, et Descartes, sans le dire aussi clairement, ne pense pas autre chose.

Il est bon de remarquer, à ce sujet, que les deux philosophes que la science moderne considère comme les premiers aïeux et les pères de la méthode d'observation, Bacon et Descartes, affichent la prétention de descendre, pour former la science, de la cause aux effets, au lieu de remonter de l'effet à la cause, ce qui est la vraie méthode d'observation.

« La vraie manière de connaître, dit Bacon, c'est de con-« naître par les causes. »

Et Descartes : « Après avoir connu que Dieu existe, et qu'il « est l'auteur de tout ce qui est ou de tout ce qui peut être, « nous suivrons sans doute la meilleure méthode dont on puisse « se servir pour découvrir la vérité, si, de la connaissance que « nous avons de sa nature, nous passons à l'explication des « choses qu'il a créées, et si nous essayons de la déduire en « telle sorte des notions qui sont naturellement en nos âmes, « que nous ayons une science parfaite, c'est-à-dire que nous « connaissions les effets par les causes. » (*Principes de Phil.*, 1re partie.)

En voulant suivre Descartes, on se perd sans cesse dans ses incohérences. Cette connaissance de la cause première, principe, suivant lui, de la science parfaite, comment l'a-t-il obtenue? — Par l'étude de sa pensée qui est un effet par rapport à elle. Pour être conséquent, il fallait que le point de départ fût Dieu lui-même, dans lequel il connaîtrait d'abord sa pensée, et ensuite les autres objets de la science.

Sans doute, c'est là une magnifique synthèse que les ontologistes ont essayé d'établir, en tirant du chaos de Descartes cette vérité que la science parfaite consiste à connaître les effets par les causes. Il est certain que l'intelligence divine envisage tous

les êtres, renferme toutes les idées, sur le modèle desquelles Dieu a créé le monde. Si donc nous pouvions voir Dieu directement, nous aurions dans cette vue la connaissance de toutes les créatures par leur cause, et on ne sait pas trop pourquoi Malebranche excepte de cette vision de toutes choses en Dieu la perception de son âme propre.

Mais il est évident que ce n'est pas la véritable manière dont notre intelligence connaît, dans son état actuel.

En effet, si nous voyions tout en Dieu, notre intelligence ne procèderait jamais que par analyse, puisque son point de départ serait une universelle synthèse. Tandis qu'au contraire elle ne forme ses connaissances que par la synthèse. C'est ainsi que nous ne combinons les parties d'un tout qu'après les avoir étudiées séparément. La méthode qui consiste à s'élever de l'analyse à la synthèse est par excellence le moyen d'acquérir la vérité par soi-même. L'autre est la méthode d'enseignement qui suppose des idées déjà faites d'avance dans celui qui enseigne, et qui par suite ne saurait exister sans la première.

De plus, dans la pensée de Dieu, c'est l'essence des êtres que nous verrions ; car c'est par leur essence que le Créateur connaît ses créatures, Or, il est certain que l'essence des êtres, leur nature intime, nous échappe absolument, et que nous ne pouvons distinguer les diverses essences que par la différence des propriétés sensibles.

Au reste, il est bien certain que la synthèse ontologiste constituerait une science plus parfaite que celle que nous avons, puisque, par son moyen, nous connaîtrions l'essence des choses, et les êtres comme Dieu les connaît. Mais il est non moins certain que ce n'est pas la condition de la vie présente. Nous sommes présentement incapables de science parfaite : *Ex parte enim cognoscimus*. Mais ajoute saint Paul, Dieu réserve une meilleure lumière à ses saints : *Cum venerit quod perfectum est, evacuabitur quod ex parte est.* — La science parfaite appartient à l'ordre surnaturel. La vision en Dieu est l'apanage des anges et des bienheureux dans le ciel. Pour nous qui sommes suep la vallée de l'épreuve, nous avons le monde sensible où Dieu a

figuré une image de ses perfections, et il nous a donné la raison pour y deviner les traits de cette image : *Videmus nunc per speculum in ænigmate.* Mais un jour, nous n'aurons plus besoin de miroir, ni de raisonnement ; car nous verrons la face même de Dieu : *Tunc autem facie ad faciem.* Et ce qui suit, nous explique encore mieux quelle sera la science du ciel : *Nunc cognosco ex parte,* répète saint Paul, *tunc autem cognoscam sicut et cognitus sum.* (I, Cor., XIII.) Ces derniers mots semblent bien indiquer le procédé ontologiste. Si, en effet, nous connaissons Dieu comme nous sommes connus de lui, ce sera par son essence que nous le connaîtrons, comme l'explique saint Thomas. Et dans l'essence de Dieu, nous verrons les idées par lesquelles il connaît le monde.

Mais ne l'oublions pas, il ne s'agit plus ici de notre raison naturelle, il s'agit de la consommation en nous des dons surnaturels. Nous vivrons alors d'une autre vie, et au lieu que maintenant notre âme est ravalée jusqu'au point de ne pouvoir exercer ses opérations qu'à l'aide des sens, alors ce sera elle qui fera participer le corps à son élévation. *Surget corpus spiritale.* (I, Cor., XV, 44)

Il y a dans l'intelligence quelque chose qui aspire à cette élévation, et c'est pourquoi l'ontologisme est séduisant pour l'esprit humain. Mais ce n'est pas une raison pour confondre l'ordre surnaturel avec l'ordre naturel.

Dieu cependant a voulu nous donner sur la terre comme un avant-goût et un commencement de la science parfaite qu'il nous réserve au ciel. Nous ne pouvons voir Dieu, dit l'évangéliste saint Jean, *Deum nemo vidit unquam ;* mais nous entendons parler de lui, *Unigenitus Filius, qui est in sinu Patris, Ipse enarravit.* (Joan., I, 18.) En attendant que nous le connaissions par la vue, la foi nous le fait connaître par l'ouïe, *Fides ex auditu.* (Rom., X, 17.)

Cette révélation de Dieu, éclairant par surcroît la nature, est la meilleure explication de l'énigme que le monde nous pose. Le Verbe est la solution d'un grand problème qui tourmentait vainement la raison des païens. On peut dire que la philosophie,

sans le secours de la révélation, ressemble à une équation d'algèbre qu'on ne peut résoudre, parce qu'elle a trop peu d'un terme connu.

La différence essentielle qui sépare le système cartésien du système scolastique consiste en ce point : d'après Descartes, l'homme puise dans ses idées la connaissance des choses ; les idées sont le principe. D'après les scolastiques, il s'élève de la contemplation des choses à la connaissance des idées ; les idées sont le terme de sa connaissance.

Il y a dans les êtres comme un double mouvement : un mouvement de haut en bas, et un mouvement de bas en haut. Dieu est le principe, la source du premier, il est le terme du second : *Principium et finis.*

Le mouvement primitif est imprimé d'en haut. C'est Dieu qui part de son idée féconde, et sur le modèle de cette idée produit et façonne l'univers. De là, naturellement, il connaît les êtres dans leur idée qui est en lui, et par laquelle il les a conçus. Ainsi l'artiste connaît son tableau d'une façon qui lui est propre ; il sait de quelle idée il procède avant de voir comment il est réalisé. Le spectateur ne voit que la réalisation, et par cette vue remonte à l'idée, supérieure à l'exécution.

De même l'homme ne connaît pas les choses par leur idée, parce que cette manière de connaître est le propre de l'ouvrier. Mais dans son mouvement vers Dieu, il part de la réalisation de ses œuvres et remonte de degrés en degrés jusqu'à l'idée du souverain Architecte.

L'homme, dès sa naissance, est composé d'une âme et d'un corps. Mais l'âme est pour ainsi dire perdue dans le corps, et la lumière divine qu'elle possède en germe ne peut briller jusqu'à ce qu'elle soit allumée en quelque sorte au contact de l'image de Dieu qu'elle rencontrera dans les êtres. Si bas qu'il soit, cet être faible et misérable porte en lui la ressemblance de son Créâteur. Les êtres sensibles ont aussi une certaine ressemblance, ces deux lumières, en se rencontrant, se confondent, et forment la connaissance intellectuelle.

L'âme n'est d'abord qu'une *table rase* où rien n'est écrit, qui

n'a aucune idée; mais elle a la puissance d'en acquérir. C'est ainsi que l'œil de l'enfant, avant de s'être ouvert, n'a en lui aucun rayon de lumière; mais dès qu'il s'entrouvrira, il percevra la lumière, parce qu'il a en germe la faculté de voir.

Tel est le fond du procédé. Mais dans ce travail d'illumination et d'élévation de l'homme, le corps a sa part aussi bien que l'âme; en effet, l'âme n'est pas tout l'homme, et c'est l'homme tout entier qui doit remonter vers Dieu.

Le corps, incapable de penser par lui-même, ne peut être que le point de départ, et l'instrument de la connaissance intellectuelle. Il ouvre à l'âme une vue sur le monde sensible, où l'intelligence trouve les éléments, et comme un alphabet de la pensée. — L'âme est la force qui va nous soulever de terre. Elle assemble les caractères que les sens lui montrent, en forme des idées générales qui sont de véritables mots, *verba intellectus*, et prend son essor vers une région supérieure à celle où le corps végète.

La première idée de l'homme est l'idée particulière et sensible, représentation matérielle et grossière des êtres tels qu'ils sont, avec toutes leurs circonstances accidentelles, — L'intelligence agit sur cette première donnée d'une manière conforme à sa nature. Elle compare les différents êtres que les sens lui représentent, y trouve des caractères communs, les abstrait, les généralise, et arrive à la connaissance de l'universel qui est son objet propre et direct.

La première marque de raison que donne l'enfant, c'est quand il sait comprendre le sens du mot *Encore*. Alors, en effet, il aperçoit dans les êtres autre chose que la représentation purement sensible. Il a vu, je suppose, un flambeau ; si, voyant un second flambeau, il sait dire : *Encore*, il perçoit autre chose que ce que ses yeux lui montrent : une même idée qui s'applique à deux êtres différents, une idée générale.

La représentation sensible et contingente disparaît ou périt, si le corps qui l'a produite disparaît ou périt. On ne verrait plus, on ne sentirait plus un objet qui viendrait à être anéanti ou

soustrait à nos sens. Mais il en resterait quelque chose, savoir, l'idée générale que nous nous en serions formée.

Cette idée consiste en une perception vague de la convenance des attributs. Elle est absolue, parce qu'elle n'a rien à démêler avec les sens ; elle est nécessaire, parce que des attributs qui se conviennent n'ont jamais pu être contradictoires, et ne peuvent le devenir. Etant nécessaire, elle est éternelle, parce que s'il est une intelligence éternelle, elle pourra toujours la comprendre.

Il résulte de là qu'on ne saurait admettre la division des idées générales en nécessaires et contingentes. Les idées les plus universelles, comme celles d'être, de substance ont une extension plus grande, elles supposent une généralisation portée plus loin; mais l'idée d'animal ou d'homme est tout aussi nécessaire, parce qu'il est tout aussi impossible de supposer que les éléments qui la composent puissent ne pas se convenir.

L'idée est une simple représentation. De même que l'image de l'objet qui vient se peindre sur la rétine de notre œil n'est pas ce que nous voyons, mais bien ce par quoi nous voyons, de même aussi l'idée universelle n'est pas l'objet, mais bien le moyen de notre connaissance intellectuelle. On aurait donc tort de croire, avec Descartes, à des idées universelles concrètes, ayant comme une existence propre. Toute idée générale est une pure conception de l'esprit, une pure abstraction. C'est la représentation de l'être pénétrant notre esprit, et s'identifiant avec lui comme le mode s'identifie avec la substance, de manière qu'on puisse dire avec saint Thomas : *Intellectus est quodammodo omnia.*

Pour que l'idée, n'étant qu'une simple représentation, soit cependant générale, il faut nécessairement qu'il y ait dans les êtres une réalité universelle, ou pour parler comme l'école, un universel *a parte rei*. Cette réalité se rencontre dans les natures ou espèces. Elle ne se remarque pas dans un être considéré isolément, parce que là la nature est restreinte, limitée par les caractères qui distinguent l'individu. Cependant l'idée universelle a son fondement même dans chaque individu, parce que, dans

chacun, il y a les qualités essentielles qui peuvent aussi appartenir à d'autres, et en faire des êtres d'une même espèce. Par exemple, dans chaque homme, il y a l'humanité. Mais comme la notion de l'espèce ne se forme que par une opération abstractive purement intellectuelle, il faut conclure que l'universel n'est tel que dans l'esprit. En deux mots : l'universel a un fondement dans les êtres individuels, mais il n'est proprement universel que dans l'esprit. C'est le réalisme mitigé de saint Thomas.

L'idée générale de la chose est la représentation de la nature, de l'espèce de la chose. C'est ce qu'expriment les noms communs dans le langage. Pour parler, il faut donc avoir connu les espèces et les avoir distinguées. Cette distinction se fait par les caractères extérieurs, et par les propriétés diverses des êtres. Car tandis que nous voyons clairement les caractères sensibles qui distinguent les individus, nous ne pouvons voir de même par quoi les essences sont différentes. Pour cela, en effet, il faudrait connaître bien ce que c'est que l'essence. Or, nous savons bien qu'elle existe, mais nous ne saurions dire ce en quoi elle consiste.

L'intelligence des essences est, dit saint Thomas, l'une des perfections qui appartiennent aux bienheureux dans le ciel. Ce sont là sans doute ces paroles mystérieuses que l'homme ne saurait prononcer : *Arcana verba quæ non licet homini loqui* (II, Cor. XII, 4.) C'est ce verbe de l'esprit, cette conception supérieure etplus profonde des idées qui forme le *langage des anges.*

Après avoir considéré le procédé intellectuel dans son développement, étudions-le maintenant dans son application à la connaissance de Dieu.

Nous voyons des êtres qui commencent, et en particulier nous voyons les produits de notre activité. Nous sentons l'influence que nous exerçons sur nos actes et sur leurs résultats. De là par géneralisation, notre intelligence se forme l'idée de cause. En la rapprochant de l'idée d'effet, de chose qui commence, nous saisissons le rapport qui les unit, et nous faisons jaillir le principe de causalité : *Tout ce qui commence, tout effet*

a une cause, et *rien n'existe sans raison suffisante*. Notre intelligence perçoit ces principes comme nécessaires et universels. Elle les applique aux êtres mêmes que nous n'avons pas produits. — Les hommes succèdent aux hommes, les choses aux choses; il n'y a dans la nature que des causes et des effets. Mais ces causes que nous voyons sont elles-mêmes produites par d'autres. Cependant il ne peut se faire que toutes les causes, sans exception, soient produites. Car une cause qui est produite n'a pas en elle-même la raison suffisante de son existence. Si donc toutes les causes étaient produites, il faudrait dire qu'aucune n'a de raison suffisante d'existence ; aucune cause par conséquent n'existerait, et par suite aucun effet. — Nous sommes donc acculés dans cette alternative, ou bien de dire que rien n'existe, ou bien de dire qu'il y a une première cause improduite, et c'est sous ce concept que nous connaissons Dieu naturellement.

Mais de même que nous pouvions dire qu'il y a une essence des êtres, sans savoir ce qu'est en elle-même cette essence, de même, par cette démonstration, nous savons que Dieu existe sans savoir ce qu'est Dieu.

Sommes-nous nous cependant réduits à ne rien connaître sur la nature de cet être? Non, car à l'œuvre on reconnait l'ouvrier. L'Ecriture sainte nous dit que nous pouvons arriver, au moyen de l'analogie, à déterminer certains attributs de Dieu. *A magnitudine speciei et creturæ cognoscibiliter poterit creator horum videri* (SAP. XIII, 5)- Au lieu de *cognoscibiliter*, le grec porte ἀναλόγως, par analogie. — L'ordre résulte de l'intelligence ; de ce qu'il y a de l'ordre dans la création, nous concluons par analogie que le Créateur est intelligent. Nul ne peut donner ce qu'il n'a pas ; il faut donc attribuer, d'une certaine façon, à Dieu toutes les perfections que nous apercevons dans le monde. C'est par une telle observation que nous déterminons naturellement au moins certains attributs de Dieu. MIRABILES *elationes maris*, MIRABILIS *in altis Dominus* (PSALM. 92. 4).

Dieu a créé des causes libres : comme produites par lui, ce

causes dépendent de lui, relèvent de son souverain domaine et de sa juridiction; comme libres, elles peuvent se soustraire à ses lois, sauf à être redressées par la justice suprême. De là l'idée de l'obligation morale, qui nous astreint sans nous nécessiter; et c'est sur ce fondement que repose toute la morale naturelle.

Tel est l'ordre de notre raison, et la marche fondamentale de toute vraie philosophie. On peut voir par là quelle est l'immense importance de la théorie des idées, et si l'on considère les funestes conséquences de la doctrine de Descartes et de Mallebranche, on ne s'étonnera plus sans doute de la répulsion que l'Eglise a témoignée pour leurs écrits.

La méthode synthétique des scolastiques, en nous élevant degré par degré, nous introduit d'une manière très-simple dans l'ordre surnaturel, comme dans un temple dont la nature forme le royal péristyle. Parvenue à ce point de deviner Dieu par la raison, et de conjecturer par analogie les grandeurs de ce Dieu, l'intelligence aspire à le connaître plus intimement en lui-même. C'est alors que se présente à elle la révélation du Verbe divin, pour lui donner cette lumière qu'elle désire. C'est là, en effet, une partie de la mission que le saint Précurseur attribue à Jésus-Christ : *Deum nemo vidit unquam; Unigenitus Filius qui est in sinu Patris ipse enarravit* (Joan. I. 18.)

IV.

L'ENSEIGNEMENT PHILOSOPHIQUE ET L'UNIVERSITÉ.

Le Cartésianisme était la Révolution en philosophie. L'Université, c'est-à-dire l'institution moderne à laquelle on donne en France ce faux nom, est une création de la révolution politique. De là une fraternité toute naturelle, et qui ne pouvait manquer de se manifester par une étroite union d'amitié. La Révolution est l'esprit de révolte contre Jésus-Christ, contre l'Eglise, en un mot, contre tout l'ordre surnaturel; c'est l'or-

gueil de l'homme qui veut se substituer à Dieu, et se faire Dieu à son tour.

Cet esprit, sans que Descartes en ait eu bien conscience sans doute, est visible dans ses écrits. Ce qui ressort, en effet, de sa philosophie, c'est l'émancipation de la raison, suivant l'expression de Cousin. Et de quoi donc Descartes a-t-il émancipé laé sraison, sinon de la tutelle de la foi, c'est-à-dire de l'autorit surnaturelle? Il fait abstraction de toutes les vérités acquises à la philosophie, soit par les recherches de ses prédécesseurs, soit par la révélation. Si toute la philosophie est basée uniquement sur la raison, la révélation n'a donc jeté aucune lumière sur l'ordre naturel? Ces deux ordres sont donc non-seulement distincts, mais entièrement séparés? Mais alors que devient la doctrine de saint Paul, qui nous montre l'ordre de la grâce comme greffé sur l'ordre de la nature?

Ces deux ordres sont distincts, mais non séparés; ils sont unis aussi intimement que l'âme et le corps, et forment l'homme tout entier. Enlevez l'un ou l'autre, il ne vous restera plus qu'un homme incomplet et tronqué.

Et l'on aura beau nous parler du Christianisme de Descartes, de son respect pour Dieu, de la soumission de son cœur à l'Eglise. Nous en croirons tout ce qu'on voudra; mais il n'en est pas moins vrai qu'il contredit l'enseignement de l'Eglise. Il peut s'être trompé de bonne foi, mais il s'est trompé, et ses faux principes ont produit leurs conséquences funestes.

Au reste, si on reconnaît sa bonne foi, c'est une concession pour éviter la chicane; car la bonne foi est en général plus modeste en paroles.

La révolution politique émancipe les états de la loi de Dieu, imposée aux sociétés comme aux individus. L'Université, suivant les errements de Descartes, émancipe la jeunesse de l'autorité enseignante que Jésus-Christ a confiée à son Église. Elle est une conséquence naturelle de la révolution politique; car pour faire des citoyens qui ne reconnaissent plus l'autorité de l'Église, il faut sans doute soustraire à son enseignement les jeunes gens destinés à devenir ces citoyens-là.

L'Université, partant d'un tel principe, est essentiellement mauvaise. Elle est née du mal social qui dévore, elle en a la nature, et il n'y a qu'un seul moyen de la guérir, c'est de la supprimer, et de la remplacer par des institutions conçues dans un esprit tout opposé.

Ce n'est pas l'Université qui a enfanté le cartésianisme. Elle est si inféconde, que, même dans ses plus beaux jours, elle n'a produit que des poussières incohérentes de doctrines; mais jamais elle n'a pu mettre au jour même un système d'erreur qui eût tant soit peu l'air de se tenir et de durer. La responsabilité du développement qu'a pris la doctrine philosophique moderne appartient tout entière à l'esprit révolutionnaire issu du protestantisme, et dont l'Université n'est pas la cause, mais l'effet. Cet esprit a produit Descartes au XVII[e] siècle, comme il a produit l'assemblée Constituante au XVIII[e]. Les doctrines de Descartes sont les principes de 89 de la philosophie, comme les principes de 89 sont une sorte de cartésianisme politique.

La renommée de Descartes est un étrange problème à expliquer. Ceux de ses contemporains, qui avaient conservé les anciennes traditions, ne savaient ce qu'ils devaient admirer le plus ou de la vanité de cet homme, ou de la légèreté de ses admirateurs. Ils espéraient que la postérité aurait le bon sens de faire justice de ses fables (1). La justice a été bien en retard, et ce n'est pas sans un certain embarras qu'on entend alléguer en faveur de Descartes des noms aussi vénérables que ceux de Bossuet, de Fénelon, de Bergier, de La Luzerne; (remarquons cependant que, pour Bossuet, il est nécessaire de faire des restrictions). — L'autorité de ces grands noms infirme-t-elle véritablement la certitude des principes scolastiques? — A cette question, je réponds par l'autorité de Bossuet lui même : « On « en voit, dit-il dans sa logique, qui croient que, pour montrer

(1) *Posteri deridebunt, et hujus viri vanitatem, quem non puduit hæc sua figmenta, veriùs dixerim deliria, pro certissimis rerum principiis impudenter divulgare, et puerilem eorum levitatem, qui se his fabellis ædificari patiuntur.* (Goudin, Philos. juxtà inconcussa tutissimaque D. Thomæ dogmata. Phys. Gen. Disp. I, quæst. 1, art. 4, § 1).

« qu'une chose est douteuse, il suffit de faire voir que quelques-
« uns en doutent; comme si on ne voyait pas des opinions ma-
« nifestement extravagantes suivies, non-seulement par quel-
« ques particuliers, mais par des nations entières »

Mais il est facile d'opposer l'autorité à l'autorité. Est-ce que que Bossuet et Fénelon, qui ne se sont occupés de philosophie que d'une manière accidentelle et secondaire, peuvent marcher de pair, en cette matière, avec les Albert-le-Grand, les Duns Scot, les saint Thomas d'Aquin, et tant d'autres génies qui ont passé leur vie à en approfondir les secrets? Si grands que soient les noms qu'on nous allègue, nous les écrasons par une nuée de témoins beaucoup plus compétents qu'eux en fait de philosophie.

Jusqu'à ces derniers temps, presque tous les philosophes, même appartenant à l'Église, étaient cartésiens. Mais le clergé n'était-il donc pas aussi janséniste et gallican? Et n'a-t-il pas encore maintenant trop de libéraux? Ce n'est pas guérir le mal que de le dissimuler. Toutes ces erreurs, mille fois condamnées, et qui toujours ont prétendu ne point l'être, proviennent de la même source, et le protestantisme est leur père.

Descartes, sans doute, n'avait ni vu ni voulu les désastreuses conséquences de ses principes. Bossuet les prévoyait, en cherchant toutefois à excuser Descartes. Elles étaient inévitables. Descartes a inauguré un système d'individualisme philosophique qui livre la raison à elle-même, et l'isole de toute réalité. Il lui ferme les yeux, non-seulement aux splendeurs de la révélation surnaturelle, en raisonnant sans elle sur les sujets qu'elle seule éclaircit; mais encore aux signes sensibles par lesquelles la nature avertit notre intelligence, en sorte que la nature ne dit plus rien à la raison. Bien plus, il jette l'homme en dehors de lui-même, en mettant son corps au rebut, et il le réduit aux pures abstractions de son esprit, d'où il ne peut plus remonter vers la réalité des choses.

Prenez un philosophe réduit à cette condition : il se dresse devant lui comme un sphynx qui lui pose la redoutable énigme de son origine, de ses devoirs, de sa fin. La raison de nos pè-

res, aidée de la révélation, avait là-dessus son apaisement, le monde n'était pas muet pour elle; elle possédait le témoignage du bon sens, qui lui montrait partout les convenances et les harmonies de la foi. Mais la philosophie moderne n'a pas encore trouvé son Œdipe; elle cherche, dévorée des angoisses du doute, et périt dans le gouffre du scepticisme.

Tous les cartésiens ne sont point arrivés là. Car beaucoup, grâce à Dieu, ont retenu d'une main le flambeau de la foi qui les a préservés de la ruine. Un grand nombre même ont cherché à faire servir les doctrines de Descartes à la défense de la religion, et il ne s'agit pas de nier ici la foi ou le zèle des Fénelon, des Bergier, des La Luzerne.

Mais si, avec leur zèle et leur talent, ils s'étaient attachés à des preuves plus solides, croit-on que leurs écrits n'auraient pas été une barrière plus résistante contre l'invasion de l'athéisme et du matérialisme?

Ce n'est pas chez ces philosophes qu'il faut chercher les dernières conséquences du cartésianisme, puisque leur foi a encore pu les garantir. Le cartésianisme ne s'est jamais mieux trouvé chez lui que dans l'Université. Là, il possède un libre champ pour son expansion, il est dans son domaine, il peut y faire la loi; il la fait. Cousin, Jouffroy, Royer-Collard, en attendant l'Excellence de M. Jules Simon et tous les rationalistes, ne furent que des disciples logiques de Descartes. On voit où cela nous a conduits dès l'origine.

Il est vrai, les écarts exorbitants de l'enseignement philosophique effarouchèrent un reste de pudeur que conservait encore l'Université. Incapable d'imposer la sagesse à ses professeurs, elle dissimula pour un temps, et bannit la philosophie de ses écoles. Mais cela ne pouvait durer; ne se retanchait-elle pas en effet l'un des moyens les plus sûrs qu'elle avait pour accomplir son œuvre?

Duruy parut, et dès son premier jour brilla comme un soleil. L'île de Délos avait été flottante jusqu'au moment de la naissance d'Apollon. Duruy fixa le caractère de l'esprit universitaire, et lui fit atteindre son perfectionnement suprême.

Le plan de ce grand ministre était celui qu'adopte assez volontiers l'impiété moderne. Ce n'est pas précisément la négation ouverte, c'est surtout la *non-affirmation* de la vérité : qu'on me pardonne ce barbarisme, il est nécessaire pour désigner une chose qui, étant absolument contraire à la nature, ne peut avoir de nom légitime dans aucune langue humaine. Cette tactique ambiguë porte le nom de libéralisme.

Le libéralisme, quel qu'il soit, se réduit toujours en définitive à cette proposition, avouée plus ou moins complétement : Il faut accorder une égale liberté, une égale protection à l'erreur et à la vérité, et les ranger sous une loi commune. Or, le mot de liberté, entendu dans ce sens, est le blasphème de la Révolution contre l'une des plus douces paroles que Jésus-Christ ait prononcées : *Veritas liberabit vos.* La liberté ne réside que dans la vérité, et l'erreur est l'asservissement de l'intelligence. C'est pour la vérité que notre esprit est fait; l'erreur le gêne parce qu'elle ne va pas à sa taille.

On concevrait la liberté des opinions si la vérité était pour nous invinciblement douteuse; mais il y a une certitude à laquelle on ne peut se soustraire que par un crime. Notre-Seigneur nous a apporté un enseignement du ciel; mais il n'a pas laissé seulement sa parole, il a laissé de plus la grâce de croire à sa parole. Tout homme qui a été baptisé a reçu la grâce de la foi, et à moins d'avoir été élevé en dehors de tout enseignement religieux, il ne peut résister à la foi sans manquer à la grâce de son baptême, c'est-à dire sans pécher. Par suite, vouloir l'égale liberté de la vérité et de l'erreur, c'est mettre sur le même pied le bien et le mal, et les confondre dans un chaos monstrueux.

Le libéralisme catholique ne va pas jusqu'à cette confusion extrême, mais il ne l'empêche pas, et il est de connivence avec la révolution pure.

L'erreur très-funeste de ceux qui le professent, c'est de penser que la vérité peut vivre sans lutte, comme si l'erreur n'était pas toujours une puissance aggressive et subversive, et comme si, par conséquent, ce n'était pas renoncer au trésor sacré de la

vérité que de se croiser les bras devant l'erreur qui combat pour nous le ravir. On défend ce qu'on aime, et quiconque ne défend pas la vérité, n'aime pas la vérité.

Encore, s'ils se contentaient de leurs complaisances pour l'erreur, sans accabler de leurs sarcasmes les champions de la vérité ! Mais non, toute vérité, à les entendre, n'est pas bonne à dire, il ne faut pas froisser les incrédules, de peur de les éloigner davantage, il ne faut pas éteindre la mèche qui fume encore. — Ils ne comprennent pas que la vérité est l'unique ralliement et l'unique concorde des esprits. Elle n'éloigne pas, elle rapproche ; elle ne dissipe pas, elle rassemble ; elle n'éteint pas, elle rallume. Il ne faut pas prendre ici les règles de la direction morale, qui demande beaucoup de douceur et de ménagements, pour la loi de la lutte, qui ne souffre aucune concession. Toute concession de doctrine renverse la doctrine; une seule pierre enlevée à l'édifice le fait tomber en ruines, et tout esprit qui refuse de confesser une vérité quelconque, pourvu qu'elle soit nettement définie, quand même il ne la nierait pas ouvertement, est déjà un apostat.

Mais on comprend que si les principes sont vrais en général, et doivent guider tout homme sincère, ils trouvent une application particulièrement indispensable dans l'enseignement de la jeunesse. Car si, dans un siècle aussi égaré que le nôtre, tout homme qui possède une voix doit l'employer à publier la vérité; il y a une obligation bien plus étroite pour celui qui est chargé de former l'intelligence des hommes. Ici c'est une mission divine, un ministère sacré. Dissimuler, diminuer la vérité, ce serait un attentat contre les droits les plus essentiels de l'homme. Et c'est pourquoi, pour le dire en passant, si l'on doit réformer l'enseignement en France, nous n'avons rien tant à craindre que de voir ce soin confié aux catholiques libéraux.

Cette tendance à émanciper l'esprit de la tutelle de la foi, ce naturalisme doctrinal qui lève l'étendard de la révolte contre toute parole divine, apparaît dans toutes les branches de l'enseignement universitaire. C'est lui qui a inspiré de donner une

prédominance si marquée à l'étude des sciences sur les études littéraires qui élèvent naturellement l'âme à Dieu. C'est lui qui a produit ce programme d'histoire contemporaine où chaque question, ou plutôt chaque proposition, fait l'apologie de la révolution. C'est lui, enfin, qui a fait de la philosophie cette chose diminuée, informe et incohérente qu'on donne en pâture à des intelligences qui aspirent encore naturellement aux splendeurs de la grande vérité.

Pour se faire une idée de la philosophie universitaire, le programme ne suffit pas.—On y trouverait déjà bien à redire. Ainsi la psychologie est placée avant la logique, comme si elle se composait de simples observations, et n'avait pas une partie rationnelle, la plus importante, qu'on ne saurait entendre sans posséder les lois du raisonnement. La morale se place avant la théodicée, comme si elle ne relevait pas de l'autorité divine.— Mais il y a des livres que l'Université a eu soin de composer pour ses élèves, et qui nous fournissent des renseignements plus précis. Or, voici à peu près quel est le caractère de ces sortes d'ouvrages :

D'abord, en général, on retranche les grandes théories métaphysiques, qui font de la philosophie un ensemble compacte et bien uni, en sorte que les démonstrations importantes, comme l'origine des idées, l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, l'existence et la nature de la loi morale, se trouvent bâties dans le vide. C'est le résultat de l'influence de Descartes. Ses doctrines, très-restreintes et très-incomplètes, sont tout à fait insuffisantes pour remplir le cadre de la philosophie ancienne, qu'on a eu la superstition de vouloir encore conserver. Si l'on ajoute que l'Université n'a pas même osé prendre toute la philosophie de Descartes, on ne sera pas étonné qu'il y ait partout tant de vides et de lacunes.

La psychologie se renferme à peu près exclusivement dans l'observation expérimentale. Les questions de psychologie rationnelle sont autant que possible laissées de côté. Si l'on vient à parler de l'union de l'âme et du corps, on se contente de quelques paroles vagues sur l'exposition des différents systèmes, en se

hâtant d'ajouter que, sans doute, la question est à jamais insoluble. On ne saurait, en effet, se flatter d'en avoir pénétré tous les mystères, nous ne connaissons à fond l'essence d'aucun être, mais ce n'est pas une raison pour se résigner à une ignorance absolue sur un point si important. — Dans la question des idées, on peut moins dissimuler, parce que là les conséquences se rencontrent à chaque pas. On commence par diviser les systèmes en deux classes, les idées innées et les idées acquises. Les idées acquises, c'est le sensualisme. On ne paraît pas se douter que les idées peuvent être acquises par l'intelligence au moyens des sens. On ignore le nom même de saint Thomas, et quant à sa doctrine, il n'en faut pas parler. Par ce tour habile, on n'a pas de mal à établir le système cartésien, qu'on donne comme la seule réfutation du sensualisme, de manière qu'on pourra conclure, si on veut, que les scolastiques étaient sensualistes. Il y en a, en effet, qui le disent.

En Théodicée, les preuves cartésiennes deviennent les premières preuves de l'existence de Dieu ; plusieurs auteurs cependant se croient encore obligés d'expliquer pourquoi on ne les comprend pas. Les autres démonstrations sont plus ou moins affaiblies par leur rapprochement avec celle de Descartes, et en tous cas, elles ne sont jamais nettement rattachées à leur vrai principe. On confond toujours les preuves métaphysiques avec les preuves physiques.

La morale est une exposition des systèmes rêvés par les divers philosophes. On les réfute par une théorie de morale rationnelle où l'on évite souvent de faire intervenir Dieu, quand on ne l'écarte pas formellement. On a ainsi une loi sans législateur.

Quant à la métaphysique, le fondement et la liaison de toute la philosophie, le programme la dédaigne, et la rejette au musée des antiquités.

L'histoire de la philosophie est une étude impossible sans un critérium de vérité qui serve à apprécier les doctrines. Aussi, venant à la suite d'un pareil enseignement, est-elle bien suffisante pour renverser tout ce qui aurait pu rester de vérité phi-

losophique dans les esprits. C'est un tumulte où la raison se perd. Du reste, elle n'est qu'un prétexte pour faire l'apothéose de Bacon et de Descartes. L'Université ne saurait comprendre quel grand secours cette histoire peut rendre à la certitued de la vérité. Il faudrait pour cela faire, dans chaque doctrine, la part du bien et du mal, du vrai et du faux et, au lieu de désespérer l'intelligence en l'égarant dans ce dédale, il faudrait la consoler et l'élever, en lui montrant que tout système d'erreur n'a séduit que par un côté de vérité, et en réformant avec tous les éléments restés sains le faisceau de la grande philosophie.

Le programme ajoute à la philosophie un choix de modèles. Il eût été difficile de le faire plus maladroitement. Il y aurait une étude très-divertissante à faire sur les auteurs que l'Université propose à l'admiration de ses nourrissons. On peut signaler à l'étonnement de tout philosophe le choix qui a été fait du *Gorgias* de Platon, des *Tusculanes* de Cicéron, du *Discours sur la méthode*, et des *Opuscules philosophiques* de Pascal.

Nommer tout cela une philosophie, c'est tout au moins une déplorable impropriété d'expression. Mais il y en a assez pour émanciper la raison et la soustraire à l'autorité de la foi dont il n'est guère question. Par une de ces habiletés monstrueuses, familières à la Révolution, l'enseignement universitaire a su trouver la solution de cet étrange problème : Ne donnner aux jeunes gens aucune philosophie , et cependant leur donner une philosophie mauvaise.

Mais il faut signaler ici une autre contradiction. L'Université rompt avec l'autorité : mais il faut bien entendre qu'il ne s'agit ici que de l'autorité légitime, celle que secoue toujours l'esprit révolutionnaire. Mais cet esprit, d'autre part, impose toujours une autre autorité, nécessairement odieuse, parce qu'elle se renie en principe. En politique, cette autorité s'appelle l'Etat ; en philosophie, elle s'appelle Baccalauréat.

Il ne s'agit pas ici de faire le procès aux examinateurs. On peut les supposer aussi intègres que l'on veut; mais ils n'ont pu puiser dans l'Université une science qui n'y est pas. Ne connaissant d'autre philosophie que la moderne, ou du moins

méprisant les doctrines traditionnelles par un instinct naturel à leur corps, ils ne sauraient souffrir qu'on leur parle de philosophie chrétienne. Ils ne manquent pas d'afficher hautement leurs pensées, de tourner en dérision ce qui les choque, et par ce moyen ils étendent leur influence sur l'enseignement des colléges catholiques. Il faut se conformer aux vues de l'Université, si l'on veut avoir des bacheliers.

Dès lors, qu'on se représente la situation d'un professeur de philosophie catholique. Sa raison autant que sa conscience lui défend d'accepter la direction imprimée par les examens du Baccalauréat. Mais, d'autre part, que demandent les élèves, si ce n'est la conquête d'un diplôme qui doit leur ouvrir leur carrière? Si donc le professeur enseigne les vrais principes, il heurte de front leurs intérêts, et trouve en eux une résistance qui se change facilement en une opposition à la vérité, opposition à laquelle les jeunes gens sont déjà trop disposés d'avance par l'esprit régnant.

On répondra sans doute que le professeur peut très bien se tenir dans les notions qu'exige le Bacccalauréat, en réprouvant l'erreur et en indiquant sommairement la vérité. Mais se figure-t-on un homme chargé d'un enseignement, obligé de développer ce qu'il sait être faux, de lui donner la première place, de reléguer le vrai au second plan, et de contredire lui-même son propre enseignement? outre que, pour faire briller la vérité dans tout son jour, il est ordinairement nécessaire de la traiter dans un certain ordre que le programme entrave.

Comment, d'ailleurs, la vérité ne perdrait-elle pas tout crédit, quand on ne peut la montrer que quelquefois et accidentellement? Les jeunes gens, dont l'esprit encore neuf a besoin d'un enseignement net et précis, la reconnaîtront-ils dans un pareil chaos?

Or, c'est là que nous en sommes. L'abandon des pures et saines doctrines de la philosophie chrétienne a désorganisé l'intelligence. La raison ne trouve dans les doctrines modernes qu'un moule fragile que le moindre effort brise à chaque instant. Sans frein légitime et sans règle, elle est livrée aux im-

pressions du moment et à ses capricieuses divagations. Combien trouve-t-on maintenant dans le monde, je parle du monde instruit, des écrivains, des philosophes, de gens qui raisonnent? Les sophismes les plus grossiers sont sûrs de faire leur chemin ; et une fois entrés dans l'esprits, ils s'identifient avec lui, à tel point que les raisons du bon sens le plus élémentaire ne peuvent plus les détruire. Chacun entendant les choses à sa fantaisie, et les comparant à ses préjugés, nous vivons au milieu d'une confusion pire que celle de Babel. Pour n'en donner qu'un exemple, quel est le libéral qui saurait ou qui oserait définir la liberté.

A un si grand mal, quel est le remède ? C'est de ne pas nous hasarder davantage dans de folles chimères, qui ne peuvent plus faire illusion après les désastres qu'elles ont produits. Que tout homme qui conserve dans son cœur un peu de respect pour sa foi et pour sa raison, ouvre les yeux sur un péril trop longtemps négligé. Il y a un remède, et il n'y en a qu'un, c'est de prendre les intelligences lorsqu'elles ne sont pas encore infectées, et de leur imprimer le sceau de la vérité. Il faut les ramener à la foi et au bon sens. Or, qui ne voit qu'une philosophie chrétienne et solide serait l'un des moyens les plus efficaces ? Il n'y a pas de bon sens en dehors de la foi. Et la philosophie véritable n'est autre chose que la direction du bon sens. Si l'enseignement chrétien pouvait redevenir universel, et se dégager de ses entraves, on ne tarderait pas à en sentir les effets. Il ne faudrait pas attendre la disparition de la génération présente, ce levain aurait bientôt soulevé la masse tout entière. Mais qu'on le sache bien, l'Université, qui a fait la plus grande partie du mal, est incapable de s'arrêter. Elle ne peut ainsi remonter le courant de ses traditions, ni en désinfecter la source ; et jamais elle ne présentera aux esprits qu'un aliment altéré et malsain.

Pour conclure donc, l'institution universitaire est la subversion des intelligences. Elle éteint toute la clarté de la raison par ses doctrines, comme elle énerve tous les cœurs par son éduc-tion Il ne faut donc pas s'étonner que tant de bons esprits

l'accusent de nos malheurs. Si la jeunesse française avait reçu par son éducation le fort tempéramment de nos pères, qui ont fondé la France très-chrétienne, nos armées ne se seraient pas fondues comme de la cire à l'approche de nos ennemis. Et si la France veut revivre, il faut qu'elle réintégre les droits de Dieu dans l'enseignement comme dans l'ordre politique, que, se dégageant sur tous les points des étreintes de la Révolution, elle renonce aussi à l'Enseignement de l'Etat, et qu'enfin elle se souvienne de la mission que Jésus-Christ a donnée aux fondateurs de son Eglise : *Ite, docete omnes gentes.*

L'abbé GÉRY DELALLEAU.

PHYSIONOMIE

DES EXAMENS ORAUX DU BACCALAURÉAT.

C'est une physionomie assez curieuse à étudier que celle de ces assises, où chaque année l'Université convoque la jeunesse française pour lui distribuer des diplômes de bacheliers, c'est-à-dire des certificats publics de l'abaissement des intelligences et de la ruine des bonnes études. « Un bachelier de plus, un homme de moins, » voilà un mot déjà célèbre ; et la manière dont se pratiquent les examens du baccalauréat n'est point pour le démentir.

Ce qu'on distingue par dessus tout dans ces espèces de représentations, c'est l'absence de sérieux jointe à une emphase pédantesque. Une minutie ridicule, un vain étalage de science, une solennité sans grandeur, un laisser-aller sans noblesse, des colères déplacées, une indulgence hors de propos, un grand sentiment d'admiration pour soi-même, un mépris trop souvent manifesté pour le candidat : tels sont les principaux traits du professeur interrogateur. Tantôt on prendrait le bureau d'examen pour les tréteaux d'un comédien, quelquefois pour les planches d'un exécuteur; rarement on y trouverait le tribunal d'un juge qui a conscience de sa dignité.

Le lieu des séances porte lui-même une empreinte particulière.

Quelquefois c'est un amphithéâtre assez malpropre, souvent c'est un local qui tient le milieu entre une salle et une classe. Une table avec un tapis souvent absent, quelques fauteuils, indiquent une salle. De vieux bancs tachés d'encre, des murs maculés d'inscriptions, dénotent une classe. Sur les fauteuils, derrière le tapis, siègent les professeurs, généralement ornés de rubans rouges. Tandis que l'un d'eux interroge, les autres se gardent bien de suivre l'interrôgatoire. L'un croise les jambes, s'étend nonchalamment et lit un journal ; l'autre se lève, se promène, et va voir aux fenêtres, les mains dans ses poches ; un troisième corrige négligemment les copies d'une composition et note les barbarismes avec un crayon rouge. Quelquefois les interrogateurs se partagent en deux sections pour accélérer la besogne; quelquefois aussi le professeur de sciences forme une section à lui seul. Il emmène les patients dans un coin, au fond d'un cabinet, et c'est

là, loin du contrôle du public, qu'il accomplit les cérémonies prescrites. Il se hâte de les faire passer successivement devant lui, et dès qu'il a terminé, remettant ses notes au Président, il s'éloigne, comme s'il ne faisait point partie du jury d'examen, et comme s'il ne devait point y avoir, après l'interrogation, une appréciation générale. Il est vrai que cette appréciation générale ne se fait presque nulle part. Dans quelques facultés, après la séance, les professeurs se retirent pour délibérer dans une salle voisine et reparaissent tous ensemble pour proclamer le résultat. C'est un usage plein de sagesse et de dignité. Malheureusement il est loin d'être en vigueur partout. Presque partout, au contraire, on *bâcle* l'examen, et le président du jury s'empresse de jeter le résultat à la face du candidat; quelquefois même, avant que le dernier des examinateurs ait terminé ses questions. — Nous avons vu un candidat dont l'examen finissait sur la philosophie. Il n'avait pas, sans doute, répondu au gré du professeur; car celui-ci le gourmandait vivement : « *Vos paroles n'ont pas le sens commun; votre réponse est absurde.* » En même temps le président proclamait le résultat : « *M. X.... est admis avec des notes satisfaisantes.* » Les mots de *satisfaisantes* et d'*absurde* se croisèrent sur la tête du candidat, qui se retira au bruit d'un si harmonieux accord.

Après le personnel interrogeant, le personnel assistant, c'est-à-dire le public, ne manque pas non plus d'intérêt. Il se compose d'abord de ceux qui doivent être examinés. Ils sont là, avec leurs manuels, et achèvent leur préparation. L'un demande à l'autre des renseignements, ou bien ils écoutent les questions et cherchent dans leurs livres la réponse qu'ils feraient si les mêmes questions leur étaient adressées. Entre temps, il se fait des réflexions sur la manière de l'interrogateur, sur sa pose, sur ses phrases. Les lycéens qui sont revêtus de leur costume universitaire, (lequel, pour le dire en passant, est une grande garantie contre la malveillance possible du jury) ne manquent point de faire des gorges-chaudes, et de débiter tous les petits noms familiers par lesquels tel professeur est connu dans la Faculté. Mais surtout les évincés, qui ont été *collés* à l'examen écrit, viennent là pour se venger; et l'on devine quelle perfection le ressentiment peut ajouter chez eux à ce langage déjà si élégant et si distingué du collége.

Tel est le gros du public ; car il ne faut pas compter les jeunes gens bien élevés qui se tiennent en silence et à l'écart, les rares curieux et quelques parents anxieux qui viennent assister à ce jeu de hasard, de l'issue duquel dépend l'avenir de leurs fils. On se croirait parfois dans la rue : et il est nécessaire que le Prési-

dent impose plus d'une fois silence pour que l'examen se puisse continuer.

Le mode d'interrogation répond à ce que nous avons dit. Particulièrement, quant les interrogateurs sont encore jeunes, ils interrogent avec fierté et dédain. Ils semblent tenir à ce que l'on sente qu'ils sont les maîtres, et que tout relève de leur caprice. Ils le croient d'ailleurs fermement, et ils ont raison. Car l'élasticité du programme encyclopédique du baccalauréat leur laisse toute liberté de demander tout ce qui leur plaît, et de réduire qui ils veulent au silence. Le collègue qui siége à côté de l'interrogateur pourrait lui-même manquer souvent de réponse, s'il était interrogé par son voisin. Ils interrogent pour montrer leur science. Parfois ils ne demandent rien ou plutôt ils demandent des riens; parfois ils demandent des choses impossibles, et souvent des choses ridicules. Un jeune homme fut vertement tancé pour n'avoir pas lu une certaine préface de M. Mignet. — Quelquefois ils se livrent à de vraies colères; et il faut avouer qu'il y a lieu de temps en temps; mais ils ne savent pas rester dignes; ils tombent dans l'injure, et qui pis est, l'injure frappe fréquemment celui qui ne la mérite pas. C'est ainsi qu'on les voit se fâcher violemment contre un candidat qui ne connaît pas par le détail les doctrines économiques d'Adam Smith, et se taire sur quelqu'un qui ignore où et comment est mort Turenne. Il arrive, par suite de ces caprices et du hasard des questions, que des élèves instruits sont rejetés, tandis que d'autres, d'une ignorance honteuse, sont admis, parce qu'ils sont tombés sur des questions insignifiantes auxquelles ils se sont fortuitement trouvés capables de répondre.

Il ne faut pas que le candidat paraisse embarrassé ou timide, car alors il peut souvent s'attendre à ce qu'on abuse de lui. On l'interrogera avec une raillerie moqueuse, on le tournera en ridicule. Je ne dis pas qu'on le rejettera, mais on saisira l'occasion de se réjouir, et de tromper à ses dépens l'ennui de longues séances.

Les professeurs de faculté sont savants; ils le sont même trop pour les examens du baccalauréat; mais leur science n'est pas une véritable science : ils manquent de données élevées et abondent dans les détails. On ne les voit presque jamais, en philosophie, par exemple, interroger sur un point sérieux et vraiment philosophique, mais ils insistent sur la partie historique. Un candidat n'est pas souvent mis en demeure de s'expliquer sur la nature de Dieu, sur la nature de l'âme, sur les grands problèmes de la morale; en revanche, il faut qu'il dise ce qu'était Ramus, qu'il

développe toutes les phases de l'entretien de Socrate et de Palus, qu'il détaille par le menu tout le système de la moyenne Académie; il faut qu'il énumère combien il existe d'espèces de sentiments et d'instincts, et combien de classes de sensations.

La même chose a lieu dans les autres parties de l'examen. Pour la littérature, on ne s'applique pas à constater si l'étudiant possède les langues classiques, si son goût littéraire est suffisamment cultivé. Mais, en lui faisant expliquer Horace, on lui demandera des notions sur Labéon, sur Ruson, sur Alfénius; en lui parlant de Boileau, on lui demandera d'énumérer les mauvais poèmes épiques publiés durant le XVII siècle.

En histoire, au lieu de s'assurer si le candidat possède bien les grandes époques et les grands faits, on s'arrêtera sur des vétilles: « Combien y a-t-il de sectes mahométanes? Combien de cantons « en France? Connaissez-vous une conversation qui a eu lieu « entre le prince de Condé et le Cardinal de Retz? Quelles sont « les doctrines économiques contenues dans l'*Homme aux qua-* « *rante écus?* »

Nous ne parlons pas des mathématiques. Elles sont comptées comme fort peu de chose dans l'examen du baccalauréat-ès-lettres, et l'on a vu admettre des candidats qui n'avaient pu répondre un seul mot à l'interrogateur de sciences. Les professeurs de lettres paraissent attacher peu de prix aux sciences, assurément ils ont tort. On les excuse cependant, si l'on considère la place que tiennent les sciences dans le programme de l'examen des lettres. Ils comprennent qu'il est impossible de tout savoir, et qu'on peut fort bien mériter un diplôme pour les lettres quand même on n'aurait pas parcouru jusque dans tous les détails cette ridicule série de questions scientifiques qui chargent le programme.

Au reste, ce sentiment de l'étendue exagérée du programme dans tout son entier semble dominer constamment les interrogateurs. Voilà pourquoi, après s'être mis en colère contre les candidats, et les avoir traités avec si peu de ménagement, ils finissent presque toujours par les admettre (notons qu'il ne s'agit ici que de l'examen oral). C'est comme un parti-pris fondé sur l'évidente impossibilité, pour des jeunes gens de seize à dix-neuf ans, de pouvoir connaître tout ce que l'on exige d'eux. En sorte que, lorsqu'un jeune homme a réussi à l'examen écrit, il peut presque se tenir pour assuré du succès total. On pourra se fâcher et lui faire entendre des paroles désagréables, mais on l'admettra. Les exceptions à cette règle sont rares; et pour qu'elles aient lieu, il faut que le candidat soit extraordinairement ignorant, ou qu'il soit personnellement l'objet d'une antipathie. Cette dernière hypo-

hèse s'est réalisée plus d'une fois pour des élèves ecclésiastiques qui s'étaient présentés dans leur costume.

Il est un point où le peu d'exigence se montre tout spécialement, c'est l'explication des auteurs grecs. Il est notoire que dans les lycées, et surtout dans les colléges de l'Université, un grand nombre d'élèves ne connaissent guère le grec que de nom. Les interrogateurs pour le baccalauréat ne se font pas illusion sur cette ignorance. Néanmoins il faut interroger sur un auteur grec. C'est une formalité nécessaire. Voici à peu près comment se pratique cette opération : On prend un auteur ; on indique une phrase à l'élève, qui la lit, non sans de nombreux accrocs. On lui demande de faire la construction. Il se hasarde, cherche quelques mots qui lui fassent mine d'être un sujet, un verbe, un complément, et lit ces trois mots de suite. Alors le professeur prend la parole, et faisant lui-même la construction : « N'est-ce pas ainsi? — Oui, Monsieur. — Voyons le sens des mots. Que signifie Θουκυδίδης? — Thucydide, Monsieur. — Fort bien. — Que veut dire συνέγραψε? — Monsieur..... — Συνεγραψε ne veut-il pas dire : *a écrit*? — Oui, Monsieur. — Pourriez-vous analyser ce verbe? quel est le présent? — Monsieur, c'est συνεγραψω. — Vous êtes dans l'erreur, c'est συγγράφω — Oui, Monsieur. — L'infinitif? — Monsieur...—N'est-ce pas συγγράφειν? — Oui, Monsieur. — Je vous remercie. » L'explication du grec est terminée.

Après avoir répondu sur les autres points d'une manière analogue, ce jeune homme sera bachelier. Et bien d'autres non moins ignorants le seront également. Et ils le seront parce que l'on suit un programme absurde, et qu'il faudrait éliminer presque tous les candidats, si l'on devait exiger d'eux des réponses exactes sur tous les points.

Telle est, en raccourcie, la physionomie de l'examen oral pour le baccalauréat.

Les hauts professeurs de faculté auront beau se dresser dans leur dignité, interroger avec emphase, et faire parade de leur science; ils pourront montrer qu'ils sont des hommes très-érudits, et même très-éloquents, ils ne persuaderont pas que l'institution du baccalauréat universitaire actuel est une institution respectable; ni que, quand ils sont assis sur leurs siéges, interrogeant les jeunes humanistes, ils accomplissent une œuvre sérieuse.

L'Abbé Petit.



UN PROJET DE LIBERTÉ.

Un projet de loi sur l'Enseignement supérieur dû à l'initiative parlementaire vient d'être livré à la publicité.

Le rapporteur est M. Laboulaye, professeur au Collége de France.

Le projet de loi, nous n'hésitons pas à le déclarer, est mauvais ; il brise quelques-unes de nos chaînes, mais il nous maintient dans l'esclavage : ce que nous réclamons, c'est l'*affranchissement*.

Il est dur, pour un Universitaire, de reconnaître que la séquestration qui est faite de la voix de l'Eglise enseignante, dans les écoles supérieures, depuis soixante ans, est un crime auquel il faut renoncer absolument.

Plus que jamais nous nous sentons las des compromis, et nous avouons, à nos amis eux-mêmes qui inclinent vers les accommodements, que les récentes argumentations, au lieu de nous convertir, nous confirment dans l'énergie de notre attitude.

Le projet Laboulaye attribue à l'Université d'Etat un patronage et un droit de contrôle sur l'Enseignement *libre*, qui donne à ce dernier adjectif un sens dérisoire.

D'après cette loi, en effet, l'ouverture de chaque établissement et de chaque cours est précédée de déclarations à faire au Recteur ou à l'Inspecteur d'Académie par trois administrateurs. En cas de décès de l'un deux, avis en sera donné au Recteur ou à l'Inspecteur d'Académie. La liste des Professeurs et le programme des cours seront communiqués, chaque année, au Recteur ou à l'Inspecteur d'Académie.

Les cours ou établissements LIBRES d'Enseignement supérieur

seront toujours ouverts et accessibles aux délégués du Ministre de l'Instruction publique, et tout refus de se soumettre à cette ingérence sera puni d'une amende de 1,000 à 3,000 francs; en cas de récidive, de 3,000 à 6,000 francs, et quelquefois de la fermeture.

Les établissements fondés par les associations, en vertu de la loi, pourront être déclarés établissements d'utilité publique, *après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique* (1).

En cas de déshérence, ce Conseil de l'Instruction publique intervient à nouveau pour attribuer les biens à un héritier scolaire.

Quant à la collation des grades, un règlement, préparé par le Conseil de l'Instruction publique, déterminera, dans chaque Faculté, le nombre de chaires et de professeurs, *sans pouvoir dépasser le nombre existant dans les Facultés de l'Etat.*

C'est vraiment bien heureux !

Ainsi le Ministre ne peut pas imposer quinze chaires à une Faculté libre, lorsque la Faculté de l'Etat de la même ville n'en compte que quatorze; mais il lui est permis de demander capricieusement à une Faculté libre cinq ou six chaires de plus que la même Faculté n'en possède au compte de l'Etat dans une ville voisine, et où ce nombre restreint paraît néanmoins suffisant à l'Enseignement (2).

Bien entendu qu'aucune chaire destinée à un enseignement proscrit par l'Université d'Etat ne pourra être établie dans l'Université catholique : la chaire de droit canon, par exemple.

Tous les Professeurs, même suppléants, ne pourront faire subir les examens que s'ils sont *Docteurs*, c'est-à-dire gradés au début par l'Université d'Etat (3).

Les examens seront soumis *aux mêmes règles et dispositions que les examens subis devant les Facultés d'Etat, notamment pour l'âge, le stage, les inscriptions, les programmes, le nombre des*

(1) Conseil dans lequel la prépondérance est assurée à l'Université.

(2) Quatre chaires suffisent, p. ex. à certaines facultés des sciences : Mathématiques, Physique, Chimie, Histoire Naturelle; mais avec notre bubget, l'Université peut accroître ce chiffre dans les proportions qu'elle juge convenables.

(3) M. Laboulaye, auteur du projet, professeur au Collége de France, etc., n'est pas encore *Docteur*.

épreuves nécessaires pour chaque grade, les délais obligatoires entre chaque grade et les droits à percevoir.

Le Ministre de l'Instruction publique, chargé de donner le diplôme, en refuse la délivrance en cas de violation des règles ci-dessus, et si la décision ministérielle est attaquée, cela ne peut être que devant le Conseil Supérieur de l'Instruction publique, et d'après les formes fixées, *ad hoc*, par un règlement d'administration publique.

Enfin, et c'est là le comble de la dérision, tout cet arsenal de liberté frelatée ne s'applique pas *à la collation des grades de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences* (sic).

Un jour de vacances de petits enfants s'imposèrent un règle, ment très-sévère, prescrivant beaucoup de travail et de sagesse- et puis saisis de remords à la vue d'une si belle œuvre, ils ajoutèrent aussitôt :

« Quand on veut, on ne suit pas le règlement. »

M. Laboulaye fait mieux, il écrit :

« On ne suit jamais le règlement. »

En ce qui concerne la question pratique capitale, immédiate et gênante pour l'Etat, du baccalauréat, la loi n'existe pas !

C'est, en effet, tout d'abord pour échapper à l'immixtion de l'Université dans nos programmes, dans nos méthodes par le Baccalauréat que nous demandons les Universités libres.

C'est pour remédier à l'abaissement continu des études, reconnu par les ministres eux-mêmes de l'Instruction publique, que nous voulons dégager nos maisons secondaires du joug du Baccalauréat, cause principale de la ruine des études.

Le Baccalauréat, c'est la tyrannie sur tout notre enseignement scolaire, c'est le côté cuisant de notre blessure.

Eh bien ! voici une loi de liberté qui ne change rien, absolument rien à l'action Universitaire sur l'Enseignement secondaire.

Ce n'est pas, d'ailleurs, toute l'astuce de M. Laboulaye. Sans le Baccalauréat, les Universités libres sont de beaux courtiers auxquels on donne la liberté, après leur avoir coupé le

jarret, et il le sait bien. Les Facultés de l'Etat ne dédaignent pas, en effet, de faire souvent la *totalité* de leurs frais au moyen des droits du Baccalauréat; ces droits formaient un appoint considérable sur lequel les Universités libres avaient le droit légitime de compter pour se fonder; eh bien! ce revenu est tout d'abord confisqué au profit de la grande et redoutable rivale qui s'impose à notre foi depuis soixante ans, et qui demeure organisée pour nous faire la guerre.

Non-seulement vous élevez par ce tour d'adresse législative une montagne entre le Collége libre et l'Université libre, non-seulement vous brisez tous les liens nécessaires entre deux établissements faits l'un pour l'autre, mais encore vous rédus sez de toutes façons, par l'ensemble du projet, les nouvelle· Universités à n'être que les succursales de l'Université de France; vous obligez ceux qui trouvent que votre statue est mauvaise à n'en produire que des copies dans des conditions inférieures et malheureuses.

Enfin, vous nous proposez, en même temps, la liberté et la mort, à la façon de ces pirates qui saluaient dérisoirement les citoyens romains prisonniers, au mépris du droit, et les ernvoyaient libres au fond de la mer.

C'est drôle, c'est charivarique, c'est digne des légèretés écrites par le même auteur pour amuser des coulisses, mais c'est particulièrement déplacé ici, car l'émotion produite au sujet de la liberté de l'Enseignement supérieur demandait, de la part d'une opposition qui se respecte, un refus motivé et non une pasquinade.

Comment du reste les auteurs du projet soutiendraient-ils qu'il y a eu, de leur part, vis-à-vis de l'Eglise et de l'Enseignement libre, quelque bonne foi, lorsque le grain de poison, habilement préparé pour donner une mort assurée à toute Université libre au moyen du Baccalauréat réservé, ne se trouve qu'en phrase incidente dans la queue d'un long article, de manière à surprendre, comme il est arrivé, l'opinion de beaucoup de lecteurs.

Nous ne qualifions pas de telles manœuvres, mais c'est une

de nos douleurs, au milieu des désastres du pays, de voir grandir dans nos débats législatifs ces procédés de bas empire.

Maintenant, donnons le texte de la loi avec son fard de liberté et inscrivons le solennel mensonge qui constitue l'article premier :

TITRE 1er.

DES COURS ET DES ÉTABLISSEMENTS L BRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Art. 1er. L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EST LIBRE.

Art. 2. Tout Français majeur, n'ayant encourru aucune des incapacités prévues par l'article 7 de la présente loi; les associations formées dans un dessein d'enseignement supérieur, conformément à l'art. 9 ci-après; les départements et les communes pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur, aux seules conditions prescrites par les articles suivants.

Art. 3. L'ouverture de chaque cours devra être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours. Cette déclaration indiquera les nom, qualité et domicile du déclarant, le local où seront faits les cours et l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné. Elle sera remise au recteur dans les départements où est établi le chef-lieu de l'académie, et à l'inspecteur d'académie dans les autres départements. Il en sera donné immédiatément récépisssé.

L'ouverture des cours ne pourra avoir lieu que dix jours francs après la délivrance du récépissé.

Toute modification aux points qui auront fait l'objet de la déclaration primitive devra être portée à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent; il ne pourra être donné suite aux modifications projetées que cinq jours après la délivrance du récépissé.

Art. 4. Les établissements libres d'enseignement supérieur devront être administrés par trois personnes au moins. La déclaration prescrite par l'article 3 de la présente loi devra être signée par les administrateurs ci-dessus désignés ; elle indiquera leurs noms, qualités et domiciles, le siége et les statuts de l'établissement, ainsi que les autres énonciations mentionnées dans ledit article 3.

En cas de décès ou de retraite de l'un des administrateurs, il devra être procédé à son remplacement dans un délai de six mois. Avis en sera donné au recteur ou à l'inspecteur d'académie.

La liste des professeurs et le programme des cours seront communiqués chaque année aux autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Indépendamment des cours proprement dits, il pourra être

fait dans les dits établissements des conférences spéciales, sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable.

Les autres formalités prescrites par l'article 3 de la présente loi sont applicables à l'ouverture et à l'administration des établissements.

Art. 5. Les établissements d'enseignement supérieur ouverts conformément à l'article précédent, prendront le nom de Faculté libre des lettres, des sciences, de droit, de médecine, etc., s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations; ils prendront le nom de Faculté départementale ou communale, s'ils appartiennent à des départements ou à des communes.

Art. 6. Les cours ou établissements libres d'enseignement supérieur seront toujours ouverts et accessibles aux délégués du ministre de l'instruction publique

Art. 7. Sont incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur : 1° les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils; 2° ceux qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire a la probité ou aux mœurs; 3° ceux qui, par suite de jugement, se trouveront privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille indiqués dans les n°s 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'art. 42 du Code pénal; 4° ceux contre lesquels l'incapacité aura été prononcée en vertu de l'art. 18 de la présente loi.

Art. 8. Les étrangers pourront être autorisés à ouvrir des cours ou à diriger des établissements libres d'enseignement supérieur dans les conditions prescrises par l'article 78 de la loi du 15 mars 1850.

TITRE II

DES ASSOCIATIONS FORMÉES DANS UN DESSEIN D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Art. 9. Les dispositions de l'art. 291 du Code pénal ne sont pas applicables aux associations formées pour encourager et propager l'enseignement supérieur.

Art. 10. Les associations formées dans un dessein d'enseignement supérieur pourront ouvrir des cours ou fonder des établissements, à la seule condition de remplir, pour chacun des cours ou des établissements, les formalités prescrites par les art. 3 et 4 ci-dessus.

Art. 11. Les établissements d'enseignement supérieur fondés ou les associations formées en vertu de la présente loi pouurront, sur leur demade, être déclarés établissements d'utilité publique. Une fois reconnus, ils pourront acquérir et contracter à titre onéreux; ils pourront également recevoir des dons et des legs. La déclaration d'utilité publique ne pourra être révoquée que par une loi.

Art. 12. En cas d'extinction ou de suppression, si les statuts ne contiennent aucune disposition relative aux biens de l'établissement ou de l'association restés libres, après la liquidation et le paiement des dettes, le conseil de l'instruction publique aura le

doit d'attribuer ces biens, suivant les proportions qu'il déterminera, à des établissements ou associations du même genre.

Toutefois, les biens provenant de dons et de legs recevront l'affectation qui leur aura été donnée expressément par le donateur ou le testateur. A défaut d'affectation expresse, les biens feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible et aux parents du testateur au même degré.

TITRE III.

DE LA COLLATION DES GRADES.

Art. 13. Les Facultés libres pourront conférer des grades et délivrer des certificats aux conditions suivantes : 1° elles devront faire partie d'un établissement comprenant au moins une Faculté de médecine et une Faculté des sciences, ou une Faculté des sciences et une Faculté des lettres ; 2° un règlement fait par le conseil de l'instruction publique déterminera dans chaque Faculté le nombre des chaires et des professeurs, sans pouvoir dépasser le nombre existant dans les Facultés de l'Etat ; 3° ne pourront procéder aux examens tendant à la collation des grades ou à la délivrance des certificats que les professeurs titulaires ou suppléants de la Faculté pourvus du grade de docteur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la collation des grades de bachelier ès-lettres ou de bachelier ès-sciences.

Art. 14. Les examens subis devant les Facultés libres sont soumis aux mêmes règles et dispositions que les examens subis devant les Facultés de l'Etat, notamment en ce qui concerne les conditions préalables de grades, d'âge, de stage dans les hôpitaux, d'inscriptions ou autres conditions imposées aux candidats, les programmes, le nombre des épreuves nécessaires pour l'obtention de chaque grade ou certificat, les délais obligatoires entre chaque grade et les droits à percevoir.

Un règlement fait par le conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions auxquelles un étudiant pourra changer de Faculté, soit pour prendre la suite de ses inscriptions, soit pour subir ses examens.

Art. 15. Le ministre de l'instruction publique refuse la délivrance de tout diplôme en cas de violation des règles contenues dans les articles 13 et 14 ci-dessus.

La décision du ministre pourra être attaquée devant le conseil supérieur de l'instruction publique, soit par l'établissement qui aura accordé le certificat, soit par le candidat qui l'aura obtenu.

Le règlement d'administration publique qui devra intervenir pour l'exécution de la présente loi déterminera les formes et délais de la procédure en pareil cas.

Art, 16. Les certificats d'aptitude aux grades délivrés par les Facultés libres sont visés dans le diplôme accordé sur leur présentation par le ministre de l'instruction publique, comme le sont actuellement les certificats délivrés par les Facultés de l'Etat et autres établissements publics.

Les certificats de capacité exigés pour l'exercice des fonctions d'avoué pourront être délivrés par les Facultés libres de droit, aux conditions prescrites par les articles 13 et 14.

Un tableau comparatif des examens, des réceptions et des ajournements qui auront eu lieu dans les établissements de l'Etat et dans les Facultés libres, sera inséré chaque année au *Journal officiel*

TITRE IV

DES PÉNALITÉS.

Art. 17. Toute infraction aux articles 3, 4, 5, 7 et 10 de la présente loi constitue une contravention, punie d'une amende qui ne pourra excéder 1,000 fr. Sont passibles de cette peine : 1° l'auteur du cours, dans le cas prévu par l'article 3 ; 2° les administrateurs, régulièrement constitués, les organisateurs, dans les cas prévus par les articles 4 et 10 ; 3° tout professeur qui aura enseigné malgré l'article 7.

Art. 18. En cas d'infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5 ou 10, les tribunaux pourront prononcer la suspension du cours ou de l'établissement pour un temps qui ne devra pas excéder trois mois.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 7, ils prononceront la fermeture du cours ou de l'établissement.

Il en sera de même lorsqu'une seconde infraction aux prescriptions des art. 3, 4, 5 ou 10 sera commise dans le courant de l'année qui suivra la première condamnation.

Dans ce cas, le délinquant pourra être frappé, pour un temps n'excédant pas cinq ans, de l'incapacité édictée par l'art. 7.

Art 19. Tout jugement prononçant la suspension ou la fermeture d'un cours sera exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

Art 20. Tout refus de se soumettre à la surveillance, telle qu'elle est prescrite par l'art. 6, sera puni d'une amende de 1,000 à 3,000 francs, et, en cas de récidive, de 3 à 6,000 fr.

Si la récidive a lieu dans le courant de l'année qui suit la première condamnation, le jugement pourra ordonner la fermeture du cours ou de l'établissement.

Tous les administrateurs de l'établissement seront civilement et solidairement responsables du paiement des amendes prononcées contre l'un ou plusieurs d'entre eux.

Art. 21. Lorsque les déclarations faites conformément aux articles 3 et 4 indiqueront comme professeur une personne frappée d'incapacité ou contiendront la mention d'un sujet contraire à l'ordre public ou à la morale publique et religieuse, le procureur de la République pourra former opposition dans les dix jours.

L'opposition sera notifiée à la personne qui aura fait la déclaration.

La demande en main-levée pourra être formée devant le tribunal civil, soit par déclaration écrite au bas de la notification, soit par un acte séparé, adressé au Procureur de la République. Elle sera portée à la plus prochaine audience.

Le cours ne pourra être ouvert avant la main-levée de l'opposition, à peine d'une amende de *seize à cinq cents francs*, laquelle pourra être portée au double, en cas de récidive dans l'année qui suivra la première condamnation.

Si le cours est ouvert dans un établissement, les administrateurs seront civilement et solidairement responsables des amendes prononcées en vertu du présent article.

Art. 22. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 23. Dans le délai de six mois à partir de la présente loi, le Gouvernement sera tenu de présenter à l'Assemblée nationale un projet de loi ayant pour objet d'introduire dans les établissements de l'Etat les améliorations et les perfectionnements nécessaires pour maintenir l'enseignement supérieur au niveau du progrès de la science.

Ici, il est impossible de se tromper, « se maintenir au niveau du progrès » signifie clairement : « Rendre illusoire la présente loi de liberté par certaines dispositions favorables à l'Université d'Etat. »

Si ce sens n'est pas celui de l'article, cet article 23 — en tant que placé ici — n'a pas le sens commun.

V.-de-P. B.



PROJET DE LOI

SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Nous donnons ici le projet de loi sur l'Enseignement primaire proposé par la commission législative dont M. Ernoul a été rapporteur.

Le remarquable rapport de M. Ernoul figure dans le numéro d'août; nous ne voulons point tarder davantage à donner le projet de loi qui y fait suite; il importe en effet que ce travail soit sous les yeux de nos lecteurs au moment où la discussion s'ouvrira devant la Chambre.

Tableau synoptique.

TITRE PREMIER. — **Dispositions générales.**

CHAPITRE Ier. — Objet de l'enseignement primaire.
CHAPITRE II. — Liberté — —
CHAPITRE III. — Gratuité — —
CHAPITRE IV. — Propagation — —

TITRE II. — **Des écoles.**

CHAPITRE Ier

Des écoles communales.

Quant à la population.
Quant au sexe.
Quant au Culte.
Quant aux ressources.
Quant à la gratuité absolue.

CHAPITRE II

Des écoles libres.

Conditions d'existence.
Opposition.
Quant au sexe.

CHAPITRE III

Ecoles normales.

CHAPITRE IV

Pensionnats. — Ecoles d'adultes, d'apprentis, Salles d'asile.

TITRE III. — **Des instituteurs.**

CHAPITRE Ier

Conditions d'aptitude et d'exercice.

Age.
Brevet de capacité.
Equivalences.
Incapacités.
Instituteurs adjoints.

CHAPITRE II

Du choix, de la nomination, de la révocation des instituteurs.

Choix de l'instituteur laïque ou congréganiste. Pères de famille.
Nomination.
Suspension.
Révocation.

TITRE IV. — Des autorités préposées à l'enseignement primaire, leurs droits.

CHAPITRE I[er]

Des Comités et autorités locales.

Conseil départemental.
Comité des délégués cantonaux.
Commissions scolaires.
Ministre des cultes.

CHAPITRE II

Des Inspecteurs.

Inspecteurs généraux.
Directeur départemental.
Inspecteurs primaires.
Nomination. Attributions.

TITRE V. — Dispositions pénales. — Dispositions transitoires et réglementaires.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Objet de l'enseignement.

Article premier. — L'enseignement primaire a pour objet les connaissances élémentaires propres à concourir à la première éducation religieuse, morale et intellectuelle des enfants.

Il comprend nécessairement :
L'instruction religieuse et morale;
La lecture ;
L'écriture ;
Les éléments de la langue française;
Le calcul et le système légal des poids et mesures ;
Des notions élémentaires sur l'histoire et la géographie de la France ;
Des instructions familières sur l'agriculture et l'horticulture, selon les besoins des localités;
Les travaux à l'aiguille dans les écoles des filles.

Art. 2. — L'enseignement primaire peut comprendre en outre :
L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques;
La tenue des livres ;
Des notions sur les sciences physiques et sur l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie;
Des éléments de géométrie, l'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire, le dessin d'ornement, le dessin d'imitation ;
Des instructions sur le commerce, l'industrie, l'hygiène ;
Le chant ;
La gymnastique.

CHAPITRE II.

De la liberté de l'enseignement.

Art. 3. — L'enseignement primaire est libre.

Tout Français peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire communal ou libre, s'il remplit les conditions d'âge, de moralité et de capacité exigées par la loi.

Le père de famille choisit librement l'instituteur de ses enfants.

C'est à lui qu'incombe l'obligation morale et qu'appartient le droit imprescriptible de les élever et de les instruire, soit par lui-même, soit par l'instituteur de son choix.

Art. 4. — Des écoles normales libres peuvent être créées et entretenues en se conformant aux conditions déterminées par la loi.

CHAPITRE III.

De la gratuité de l'enseignement.

Art. 5. — L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer.

La liste de ces enfants, dressée chaque année par la commission scolaire soit d'office, soit sur la déclaration des familles, est soumise au conseil municipal, et, en cas de contestation, définitivement arrêtée par le conseil départemental.

Art. 6. — Dans toutes les communes, même dans celles où la gratuité absolue de l'enseignement primaire est établie, des bons d'école, remboursables sur les fonds communaux, seront délivrés aux parents des enfants admis au bénéfice de l'enseignement gratuit. Ils seront valables pour toutes les écoles de la commune, communales ou libres.

Le conseil départemental pourra cependant, sur la plainte du comité cantonal ou de la commission scolaire, priver une école libre du droit de les recevoir.

CHAPITRE IV.

De la propagation de l'enseignement.

Art. 7. — Les communes sont tenues de créer et d'entretenir des écoles partout où cela est nécessaire.

Quand les ressources des communes sont insuffisantes, les départements et l'Etat leur viennent en aide.

Art. 8. — Le conseil départemental fait dresser, chaque année, un état comprenant : les écoles ayant besoin de réparations indispensables, les villages ou hameaux où il serait nécessaire d'en établir de nouvelles, les dépenses afférentes à ce double objet.

Cet état est transmis au ministre de l'instruction publique, au président du conseil général et au préfet, qui avisent chacun en ce qui les concerne. Un extrait en est envoyé au maire de chaque commune intéressée.

Art. 9. — Tout le département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux en entretenant des élèves maîtres, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil départemental, soit dans l'école normale fondée et entretenue à cet effet par le département, soit dans une école normale libre.

Art. 10. — Le conseil départemental veille à ce qu'il soit établi, partout où il est possible, des écoles pourles adultes et pour les apprentis.

Art. 11. — Une caisse des écoles, destinée à encourager la propagation de l'instruction primaire et à faciliter par tous les moyens la fréquentation des écoles communales ou libres, peut être créée par chaque commission scolaire, après autorisation du conseil départemental.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et des subventions de la commune, du département ou de l'Etat. Elle peut recevoir des dons et des legs.

Plusieurs commissions scolaires peuvent se réunir pour la formation et l'entretien d'une caisse unique. La caisse est alors administrée par les délégués des commissions scolaires intéressées.

Art. 12. — Il est ouvert chaque année au budget de l'instruction publique un crédit pour encourager la fondation d'institutions, telles que :

1° Les écoles du dimanche ;
2° Les écoles dans les ateliers et les manufactures ;
3° Les classes dans les hôpitaux et les prisons ;
4° Les cours publics, ouverts conformément à la loi ;
5° Les classes d'adultes ou d'apprentis ;
6° Les bibliothèques de livres utiles ;
7° Les autres institutions dont les statuts auront été approuvés par le conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 13. Les communes, les départements, les établissements publics religieux, tels que les évêchés, fabriques, cures, succursales, consistoires, les communautés religieuses enseignantes, dûment autorisées ou reconnues comme établissements d'utilité publique, peuvent recevoir les dons et legs à la charge de fonder et entretenir des écoles soit communales, soit libres. Les biens qui en proviennent sont administrés et les écoles sont tenues conformément aux intentions des donateurs ou testateurs et aux dispositions de la loi.

Art. 14. — Il peut être formé des associations dans le but de fonder, d'entretenir des écoles et de propager l'instruction primaire.

Les fondateurs ou administrateurs devront faire au directeur départemental de l'enseignement primaire, au préfet et au procureur de la République, si l'association est instituée pour un seul département, au ministre de l'instruction publique, si elle embrasse plusieurs départements, une déclaration contenant leurs noms, qualités et domiciles, les statuts, l'indication du siége de l'association et du lieu de réunion.

Les administrateurs sont tenus de faire une nouvelle déclaration dans le cas de modification aux statuts.

Art. 15. — Le directeur départemental et le ministre de l'instruction publique peuvent, soit d'office, soit sur la plainte du préfet ou du procureur de la République, faire opposition dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la loi, pendant le mois qui suivra le dépôt de la déclaration. L'opposition motivée est notifiée aux fondateurs ou administrateurs au siége de l'association ; elle est suspensive.

Art. 16. — Il est statué sur l'opposition par le conseil départemental lorsqu'elle a été faite par le directeur, par le conseil su-

périeur de l'instruction publique lorsqu'elle est signifiée par le ministre.

L'affaire est portée à l'une des séances de la plus prochaine session du conseil qui en est saisi. Les représentants de l'association sont entendus s'ils le demandent. Ils peuvent se faire assister ou remplacer par une personne de leur choix.

La décision du conseil départemental peut être attaquée pendant un mois, soit par le directeur, soit par les administrateurs de l'association, devant le conseil supérieur, qui statue dans sa plus prochaine session.

Le délai d'un mois court pour le directeur du jour de la décision, pour les représentants de l'association du jour de la notification qui leur est faite.

Art. 17. — S'il n'a été formé aucune opposition dans le délai, ou si l'opposition est rejetée, l'association est définitivement constituée.

Une copie de l'acte constitutif de l'association et de ses statuts est déposée aux archives du conseil supérieur ou du conseil départemental. Les administrateurs de l'association ont droit de se faire délivrer un certificat constatant qu'il n'a pas été formé d'opposition ou que l'opposition a été rejetée.

Art. 18. — Si une association ne se conforme pas à ses statuts, si par ses actes elle porte atteinte à l'ordre public, à la morale ou à la loi, les administrateurs, sur la plainte du directeur ou du ministre, suivant la distinction établie dans l'article 14, sont appelés devant le conseil départemental ou devant le conseil supérieur, qui prononce, s'il y a lieu, la peine de l'avertissement, celle de la réprimande, ou ordonne la dissolution.

La décision du conseil départemental peut être attaquée devant le conseil supérieur. L'affaire est instruite et jugée conformément à l'article 16.

Art. 19. — Les associations formées dans le but déterminé par l'article 16 peuvent acquérir et contracter à titre onéreux; elles peuvent recevoir des dons et legs.

Art. 20. — En cas de dissolution, si les statuts ne contiennent aucune disposition relative aux biens de l'association restés libres après la liquidation et le payement des dettes, leur attribution est réglée ainsi qu'il suit :

Les biens provenant de dons et legs font retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, et aux parents des testateurs au même degré. Les autres biens sont partagés, suivant les cas, par le conseil supérieur ou le conseil départemental entre les associations du même genre, et, à défaut de ces associations, entre les écoles communales ou libres existant dans la circonscription territoriale pour laquelle l'association dissoute avait été fondée.

Art. 21. — Toute personne qui affecte, par donation ou par testament, des biens meubles ou immeubles à la fondation et à l'entretien d'une école libre peut assurer la perpétuité de son œuvre, en chargeant un conseil, dont elle règle la composition, d'administrer ladite école. L'école peut contracter et acquérir. Elle demeure soumise aux lois et règlements qui régissent les écoles libres.

Art. 22. — L'acceptation des dons et legs prévus par les articles 11, 13, 19, 21 doit être autorisée par le préfet, sur l'avis du conseil départemental, lorsque les libéralités n'excèdent pas la valeur de 1,000 francs, et si elles n'ont donné lieu à aucune réclamation des familles.

Dans les autres cas, l'autorisation est donnée, sur l'avis du conseil supérieur, par décret rendu en conseil d'Etat.

TITRE II

Des écoles

CHAPITRE Ier

Des écoles communales

Art. 23. — La loi reconnaît deux espèces d'écoles.

1° Les écoles communales qui sont fondées et entretenues sur le budget des communes, avec ou sans le concours des départements et de l'Etat.

2° Les écoles libres, qui sont fondées et entretenues par des particuliers ou par des associations.

Art. 24. — Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires.

Dans les communes où différents cultes sont professés publiquement, des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes.

Toute commune de 500 habitants et au-dessus, toute commune d'une population inférieure, mais dont le conseil départemental déclare les ressources suffisantes, est obligée de fonder et d'entretenir une école séparée pour les filles.

Art. 25. — Le conseil départemental fixe, après avis du conseil municipal et de la commission scolaire :

1° Le nombre des écoles principales, de section de commune, ou de hameau, à établir dans chaque commune, et le lieu où elles doivent être établies.

2° Les écoles communales auxquelles doivent être attachés un ou plusieurs instituteurs adjoints;

3° Les écoles dans lesquelles les matières facultatives énumérées en l'article 2 peuvent ou doivent être enseignées.

Nulle école ne sera autorisée à recevoir plus de 80 enfants dans la même salle de classe.

Art. 26. — Le conseil départemental peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école. En cas de réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire, l'école de garçons et l'école de filles pourront être placées dans deux communes différentes.

Le conseil peut dispenser une commune d'avoir une école communale, à la condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir.

Le conseil peut également dispenser les communes d'entretenir des écoles séparées pour les enfants de sexes et de cultes diffé-

rents; mais cette dispense ne peut être accordée qu'en cas de nécessité et à titre essentiellement provisoire.

Art. 27. — Aucune école ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir des enfants des deux sexes, s'il existe dans la commune une école communale ou libre de filles.

Les écoles mixtes, pour les deux sexes, doivent être dirigées par des institutrices.

Art. 28. — L'instituteur devra toujours appartenir au culte professé par les enfants qui fréquentent l'école, ou, si l'école est mixte, par la majorité des enfants.

Art. 29. — Toute commune doit fournir à l'instituteur et à l'institutrice, ainsi qu'à l'instituteur-adjoint et l'institutrice-adjointe dirigeant une école de hameau, un local convenable, tant pour leur habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et un traitement.

Le local est visité, avant l'ouverture de l'école, par le délégué cantonal, qui fait son rapport au conseil départemental.

La commune doit fournir à l'adjoint et à l'adjointe, qui assistent l'instituteur ou l'institutrice dans la direction de l'école, un logement et un traitement.

Dans le cas où un ou plusieurs adjoints sont attachés à une école, le conseil départemental peut décider, sur la proposition du conseil municipal, qu'une partie de la rétribution scolaire servira à leur traitement.

Art. 30. — A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret du pouvoir exécutif. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres communes, n'auront pu subvenir, de la manière qui vient d'être indiquée, aux dépenses de l'école communale, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret. Cette imposition, autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'instruction publique accordera, sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'enseignement primaire au budget de l'Etat, une subvention nécessaire pour suppléer à cette insuffisance.

Chaque année, un rapport annexé au projet de budget fera connaître l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Art. 31. — La rétribution scolaire et la valeur des bons d'école sont fixées par le conseil sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux.

La rétribution scolaire est perçue dans la même forme que les contributions publiques directes; elle est exempte des droits de timbre et donne droit aux mêmes remises que les autres recouvremennts.

Art. 32. — Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir entièrement de ses propres ressources. Elle peut, à cet effet, établir une imposition extraordinaire qui n'excédera pas trois centimes au principal des quatre contributions directes.

Art. 33 — L'assiduité scolaire devra être rendue plus facile aux enfants et moins onéreuse aux parents, par la combinaison des heures et de la durée des classes avec les exigences de la saison et du travail industriel et agricole.

CHAPITRE II.

Des écoles libres.

Art. 34. — Tout instituteur ou toute institutrice qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et en fait afficher le jour même une copie à la porte de la mairie, où elle demeure pendant un mois. Le maire adresse également, dans un délai de trois jours, trois copies signées de lui de la même déclaration, l'une au directeur départemental, l'autre au procureur de la République, la troisième au préfet, pour l'arrondissement du chef-lieu, et au sous préfet pour les autres arrondissements.

Si le maire n'approuve pas le local indiqué, il doit inscrire sur chacune de ces trois copies son avis motivé à ce sujet.

Art. 35. — Le directeur départemental, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école dans l'intérêt des mœurs publiques, pendant le mois qui suit la déclaration faite au maire.

Cette opposition est jugée contradictoirement par le conseil départemental dans sa plus prochaine session. Si l'opposition est admise, le postulant peut faire appel devant le conseil supérieur, qui prononce à la plus prochaine session. La décision du conseil départemental est provisoirement exécutoire.

Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par le comité cantonal dans le mois qui suit l'opposition, sauf recours au conseil départemental.

L'appel, dans les deux cas, doit être interjeté dans les dix jours à partir de la notification de la décision.

A défaut d'opposition, l'école libre peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

Art. 36. — Les écoles libres pourront, sans rien changer à leur caractère et à leur condition d'écoles libres, recevoir des communes, même quand il y existera des écoles communales, des locaux ou des subventions.

Art. 37. — Les dispositions de l'art. 27 sont applicables aux écoles libres.

CHAPITRE III.

Des écoles normales

Art. 38. — Les directeurs des écoles normales départementales sont nommés par le ministre sur deux listes de deux candidats chacune présentée par le conseil académique et par le conseil départemental.

Les professeurs sont nommés et révoqués par le recteur, les directeurs de l'enseignement primaire et de l'école normale entendus.

Le conseil departemental agrée les ministres de différents cultes nommés par l'autorité diocésaine ou consistoriale et chargé de la direction religieuse.

Art. 39. — La surveillance de l'école normale est confiée à une commission de cinq membres choisis par le conseil départemental, et pour trois ans.

Art 40. — Des règlements délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique déterminent les programmes de l'enseignement.

Art. 41. — Toute personne qui veut fonder une école normale libre est tenue de se conformer aux prescriptons des art. 34 et 35 de la présente loi.

Si le directeur départemental forme opposition à l'ouverture de l'école, le conseil départemental prononcera en premier ressort : l'appel devant le conseil supérieur pourra être interjeté soit par le postulant, soit par le directeur.

Dans le cas de non approbation dulocal, il sera statué par le conseil départemental, avec faculté de recours devant le conseil supérieur.

CHAPITRE IV

Des pensionnats primaires, des écoles d'adultes et d'apprentis, des salles d'asile.

Art. 42. — Tout Français âgé de vingt-cinq ans, ayant au moins cinq années d'exercice comme instituteur communal ou libre, comme maitre dans un pensionnat primaire, et remplissant les conditions énumérées dans l'article 48, peut ouvrir un pensionnat primaire en se conformant aux prescriptions des articles 34 et 35 de la présente loi. Toutefois, les instituteurs communaux ne pourront ouvrir un pensionnat qu'avec l'autorisation du conseil départemental, sur l'avis de la commission scolaire.

Le conseil départemental veille, dans l'intérêt de la moralité et de la santé des élèves, à l'exécution de toutes les mesures prescrites par les règlements.

Art. 43. — Les instituteurs communaux ne pourront ouvrir une école d'adultes ou d'apprentis qu'avec l'autorisation du conseil départemental, sur l'avis de la commission scolaire.

Les articles 34 et 35 sont applicables aux instituteurs libres qui veulent ouvrir des écoles d'adultes ou d'apprentis.

Art. 44. — Il ne peut être reçu d'élèves des deux sexes dans les pensionnats primaires, ni dans les écoles d'adultes et d'apprentis.

Lorsqu'une classe d'adultes ou d'apprentis est annexée à une école primaire, les élèves de l'école ne doivent jamais être admis dans les classes des adultes ou apprentis.

Art. 45. — Une indemnité fixée par le ministre de l'instruction publique, après avis de la commission scolaire et du conseil départemental, peut être accordée annuellement aux instituteurs et institutrices dirigeant une classe communale ou libre, d'adultes ou d'apprentis, payante ou gratuite.

Il sera ouvert, chaque année, au budget du ministre de l'instruction publique, un crédit pour subvenir à cette dépense.

Art. 46. — Toute personne âgée de vingt-cinq ans, n'ayant encouru aucune incapacité, peut réunir des enfants d'un même sexe destinés à être conduits, pour y recevoir l'instruction, dans une école communale ou libre, sous la condition de déclarer son intention au maire de la commune, au directeur de l'enseignement primaire, au procureur de la République et au sous-préfet. Un plan du local et l'indication de l'âge des enfants devront être joints à la déclaration. Les dispositions des articles 33 et 35 seront applicables.

Art. 47. — Les salles d'asile sont communales ou libres.

Les salles d'asile communales sont régies par un règlement, arrêté en conseil supérieur, qui détermine :

1° Le mode de surveillance et d'inspection de ces établissements;

2° Les conditions d'âge, d'aptitude et de moralité des personnes qui seront chargées de la direction et du service des salles d'asile publiques;

3° Le traitement de ces personnes;

4° Le programme de l'enseignement et des exercices.

Les salles d'asile libres sont soumises aux prescriptions des articles 33 et 35.

Elles peuvent recevoir des sommes sur les budgets des communes, des départements et de l'Etat.

TITRE III

Des Instituteurs

CHAPITRE Ier

Des conditions d'aptitude et de service.

Art. 48. — Nul ne pourra exercer la profession d'instituteur s'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis et s'il n'est pourvu d'un brevet de capacité.

Le brevet de capacité peut être suppléé par le diplôme de bachelier;

Par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'Etat;

Par le titre de ministre, non interdit, ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'Etat;

Par le certificat de stage;

Par des lettres d'obédience, visées par l'évêque diocésain pour les institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l enseignement, dûment autorisées ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

Art. 49. — Chaque année, le conseil départemental nomme une commission d'examen, chargée de juger publiquement, à des époques déterminées par le directeur départemental, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile.

Cette commission se compose de sept membres et est présidée par le directeur départemental; elle choisit son secrétaire. Un délégué cantonal, un ministre du culte professé par le candidat, un membre de l'enseignement public et un membre de l'enseignement libre en font nécessairement partie.

L'examen ne portera que sur les matières comprises dans l'article 1er. — Les candidats qui voudront être interrogés sur tout ou partie des matières spécifiées dans l'article 2, en feront la demande à la commission.

Les brevets délivrés par le directeur départemental, sous l'autorité du ministre, feront mention des matières spéciales sur lesquelles les candidats auront répondu d'une manière satisfaisante.

L'examen des institutrices n'aura pas lieu publiquement.

Art. 50. — Le conseil départemental délivre, s'il y a lieu, des certificats de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné, pendant trois ans au moins, les matières fixées par l'art. 2, dans les écoles communales ou libres, autorisées à recevoir des stagiaires.

Les élèves-maîtres, entretenus par les départements, sont, pendant la durée de leur stage, spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 51. — Les instituteurs adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans et ne sont pas soumis aux conditions de l'art. 43, s'ils enseignent sous la direction immédiate de l'instituteur et dans l'école même qu'il dirige.

Art. 52. — Ne seront pas soumis aux prescriptions de l'art. 48 :

1° Les personnes qui, dans un but purement charitable, donneront l'instruction primaire aux enfants, avec l'autorisation du comité cantonal;

2° Celles qui auront obtenu de la commission scolaire l'autorisation d'enseigner dans un hameau qui n'aura pas d'école, et qui sera distant de plus de 2 kilomètres de l'école la plus voisine.

Ces autorisations pourront toujours être retirées par le conseil départemental.

Art. 53. — Sont incapables de tenir une école communale ou libre, un pensionnat primaire, une salle d'asile, une école d'adultes, d'apprentis, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et

ceux qui ont eté interdits en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 54. — Les instituteurs ne peuvent exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du conseil départemental.

Toute profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdite.

CHAPIRTE II

Du choix, de la nomination, de la suspension et de la révocation des instituteurs.

Art. 55. — Les écoles communales peuvent être dirigées soit par des instituteurs laïques, soit par des instituteurs appartenant à l'une des associations religieuses vouées à l'enseignement, dûment autorisées ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

L'option appartient aux pères de famille de chaque commune ou section de commune, formant une circonscription scolaire.

Les circonscriptions scolaires sont déterminées par le conseil départemental.

Art. 56. — Auront droit de voter :

1° Les pères de famille inscrits sur la liste électorale municipale dont les enfants ont moins de 18 ans ;

2° Les mères de familles, résidant dans la circonscription scolaire, lorsqu'elles exercent les droits de la puissance paternelle, ou lorsqu'elles sont chargées de la garde et de l'éducation des enfants ;

3° Les tuteurs à défaut des pères et mères.

La formation des listes électorales spéciales et les conditions dans lesquelles le vote aura lieu, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art 57. — Le choix n'est obligatoire que s'il réunit au moins les deux tiers des suffrages exprimés. Si la majorité des deux tiers n'est pas obtenue, et si les ressources de la commune ne permettent pas la création d'une deuxième école, le conseil départemental décide sans recours.

Art. 58. — Toutes les fois que l'école devient vacante par suite de décès, mise à la retraite, démission ou révocation du titulaire, ou lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis le dernier vote des pères de famille, la commission scolaire peut provoquer une nouvelle décision.

Art. 59. — Les instituteurs communaux et les institutrices communales, les directeurs et directrices de salle d'asile, les instituteurs adjoints chargés de la direction d'une école de hameau, sont nommés par la commission scolaire, soit à la création de l'école, soit dans les cas de mutation :

1° Si l'instituteur doit être laïque, sur la présentation de trois candidats choisis par le conseil départemental sur une liste d'admissibilité et d'avancement ;

2° Si les pères de famille ont opté pour une congrégation religieuse, sur la présentation faite par les supérieurs de la congrégation.

3° Si l'école appartient à un culte non catholique, sur la présentation du consistoire.

Le conseil départemental dresse chaque année la liste d'admissibilité et d'avancement, après avoir pris l'avis du directeur départemental et des directeurs d'écoles normales.

Art. 60. — Si la commission scolaire n'avait pas choisi l'instituteur dans le délai d'un mois, à partir de la présentation par le conseil départemental, il serait pourvu à la nomination par ce conseil.

Art. 61. – Les instituteurs-adjoints qui enseignent sous la direction immédiate de l'instituteur sont nommés et révocables par lui, avec l'agrément de la commission scolaire.

Les instituteurs-adjoints appartenant à des associations religieuses sont nommés et révoqués par les supérieurs de ces associations.

Art. 62.—Le conseil départemental désigne les instituteurs chargés de diriger les écoles communales d'adultes et d'apprentis.

Art. 63.—Le directeur départemental peut, suivant les cas, réprimander, suspendre, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, pour un temps qui n'excède pas six mois, ou même révoquer, l'instituteur communal et le directeur d'une salle d'asile communale.

Le directeur pourra également, sans suspendre l'instituteur, lui infliger une privation partielle de traitement.

L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit communal, soit libre, dans le même arrondissement.

Le conseil peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'instituteur communal ou le directeur d'une salle d'asile communale d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique. dans le délai de dix jours à partir de la notification de la décision. L'appel n'est pas suspensif.

En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur communal ou le directeur de la salle d'asile, après avoir pris l'avis de la commission scolaire et à charge de rendre compte dans les deux jours au préfet et au président du conseil départemental.

Art. 64. — Tout instituteur libre, directeur d'un pensionnat primaire ou d'une école d'adultes libre, tout directeur d'une salle d'asile libre, sur la plainte du directeur départemental, ou du procureur de la République, peut être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil départemental, qui peut, suivant les cas, le censurer, le suspendre pour un temps qui n'excédera pas six mois, l'interdire de l'exercice de sa profession dans la commune où il est établi, ou même l'interdire d'une façon absolue.

Dans le cas d'interdiction relative ou absolue, il y aura lieu à appel devant le conseil supérieur. Cet appel devra être interjeté dans le délai de dix jours à compter de la notification et ne sera pas suspensif. L'instituteur poursuivi devra toujours être entendu dans sa défense ou dûment appelé.

CHAPITRE III

Du traitement et de la retraite des instituteurs

Art. 65. — Le traitement des instituteurs communaux se compose :

1° D'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à 200 francs.

2° Du produit de la rétribution scolaire et des bons d'école.

3° D'un supplément de traitement accordé à tous ceux dont le traitement, joint à la rétribution scolaire et aux bons d'école, n'atteint pas 800 francs.

Après cinq années de service, le traitement minimum est porté à 850 francs.

Le ministre de l'instruction publique, sur l'avis du conseil départemental, pourra élever à 950 frans après dix ans, jusqu'à 1,100 francs après quinze ans de service, le traitement minimum des maîtres qui se sont distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 66. — Les institutrices communales sont divisées en deux classes.

Le traitement de la première classe ne pourra être inférieur à 600 francs, et celui de la seconde à 500 francs.

Les directrices de salles d'asile sont, quant au traitement, assimilées aux institutrices de seconde classe.

Art. 67. — Les traitements *minima* des instituteurs adjoints et des institutrices adjointes sont fixés de la manière suivante :

1° Instituteurs adjoints dirigeant une école de hameau, 650 francs.

2° Instituteurs adjoints attachés à l'école principale : première classe, 500 francs ; seconde classe, 450 francs.

3° Institutrices adjointes : première classe, 400 francs ; seconde classe, 350 francs.

Le conseil départemental, sur la proposition du directeur de l'enseignement primaire, détermine la classe à laquelle appartiennent les adjoints et les adjointes.

Art. 68. — Dans les communes où la gratuité est établie, le traitement des instituteurs et des institutrices doit atteindre les *minima* fixés par l'article 65.

Dans les communes qui pourvoient sur leurs propres ressources au payement des instituteurs et institutrices, le traitement ordinaire peut, sur la demande du conseil municipal et avec approbation du conseil départemental, être remplacé par un traitement fixe.

Art. 69. — Les instituteurs communaux et les institutrices communales, les directeurs et directrices de salles d'asile communales sont compris parmi les fonctionnaires du service actif et ajoutés au tableau numéro 2 annexé à la loi du 9 juin 1853.

Leur pension de retraite est réglée conformément aux dispositions de cette loi relatives aux emplois de la partie active.

Elle est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenue, dont l'ayant droit a joui pendant les six années qui ont produit le chiffre le plus élevé.

TITRE IV

Des autorités préposées à l'enseignement primaire

CHAPITRE 1er

Des autorités locales

Art. 70. — En matière d'instruction primaire et de surveillance des écoles, le département est représenté par le conseil départemental, le canton par le comité des délégués cantonaux, la commune par une commission scolaire.

§ 1er.

Art. 71. — Le conseil départemental, dont la composition est fixée par une loi spéciale, exerce, en matière d'enseignement primaire, toutes les attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Il décide les programmes des écoles, le plan des études et l'emploi du temps, d'après les règles posées par le conseil supérieur de l'instruction publique (art. 33).

Il a qualité pour recevoir des dons et legs et pour agir, en tout ce qui concerne les intérêts dont il est chargé, comme personne civile.

§ II.

Art. 72. — Le comité des délégués cantonaux est composé :

1° De membres de droit qui sont : le conseiller général, le juge de paix et le curé doyen du canton ;

2° De trois membres au moins, de sept au plus, désignés par le conseil départemental.

L'inspecteur de l'instruction primaire a le droit d'assister ; il peut être appelé aux séances du comité. Il n'a que voix consultative.

Dans les cantons où il existe des écoles appartenant à des cultes non catholiques, reconnus par l'Etat, le ministre le plus ancien de chacun de ces cultes a droit de séance et voix délibérative au sein du conseil.

Art. 73 — Les communes partagées en plusieurs cantons ou en plusieurs arrondissements municipaux, sont considérées avec les communes rurales, faisant partie de leurs cantons, comme ne formant qu'un canton unique et ne sont représentées que par un seul comité cantonal.

Dans ce cas, le comité cantonal est composé de douze membres, tous nommés par le conseil départemental, mais parmi lesquels doivent nécessairement figurer l'un des conseillers généraux, l'un des juges de paix, l'un des curés doyens de la commune, et, s'il y existe des écoles appartenant à des cultes non catholiques, l'un des ministres de ces cultes.

Art. 74. — Les membres élus du conseil cantonal sont nommés pour trois ans ; ils sont rééligibles et révocables par le conseil départemental.

Dans sa première séance, le comité élit un président et un secrétaire.

Les membres du comité se réuniront au moins une fois tous les deux mois, au chef-lieu de canton,

Une réunion extraordinaire peut être provoquée en cas d'urgence par chaque délégué et par l'inspecteur des écoles : les convocations seront toujours faites par le bureau.

Art. 75. — Le comité est appelé à donner son avis sur l'opposition faite à la fondation d'une école libre ;

Sur la désignation des écoles communales ou libres du canton, aptes à recevoir des stagiaires ;

Sur l'autorisation, en cas de nécessité absolue, des écoles mixtes quant aux sexes et quant aux cultes ;

Sur la réunion d'une ou plusieurs communes pour l'entretien d'une école ;

Sur l'autorisation de fonder des pensionnats primaires ou des écoles d'adultes ;

Sur la détermination des circonscriptions scolaires ;

Sur la fixation de l'heure et de la durée des classes, conformément à l'art. 33.

Sur les poursuites disciplinaires dirigées contre les instituteurs ;

Sur le taux de la rétribution scolaire ;

Sur les récompenses ou encouragements accordés soit aux écoles, soit aux instituteurs communaux ou libres.

Extrait de chaque délibération est transmis au conseil départemental par les soins du président.

Le comité adresse, au moins une fois par an, au directeur départemental un rapport sur les écoles du canton.

Art. 76. — Les délégués se partagent, au point de vue de la surveillance et de l'inspection à exercer par chacun d'eux, les communes du canton.

Chaque délégué, dans les communes de sa circonscription, inspecte toutes les écoles au moins une fois entre les deux sessions du comité.

Il inspecte, en outre, les écoles libres qui acceptent des bons d'école, et s'assure que les enfants qui en sont porteurs y reçoivent l'instruction.

Il examine le local destiné aux écoles nouvelles, assiste avec les autorités locales à l'installation des instituteurs.

Tout délégué a le droit d'assister aux séances du conseil départemental, mais avec voix consultative seulement, quand il s'agit des intérêts des écoles de sa circonscription.

§ III.

Art. 77. — La commission scolaire est composée :

1° De membres de droit, le maire, le curé, le délégué cantonal dans la circonscription duquel se trouve comprise la commune ;

2° De cinq pères de famille dans les communes qui ne dépassent pas deux mille habitants, de sept pères de famille dans toutes les autres.

Dans les communes où il existe des écoles appartenant à des cultes non catholiques reconnus par l'Etat, le ministre le plus

ancien de ces cultes assiste aux réunions de la commission avec voix délibérative.

Dans les communes divisées en quartiers ou circonscriptions scolaires, le conseil départemental déterminera le nombre de membres à nommer par chaque quartier.

Art. 78. — Dans les communes divisées en plusieurs cantons ou arrondissements municipaux, il y aura autant de commissions scoraires que de cantons ou d'arrondissements. Le maire pourra se faire remp'acer par un adjoint ou par un conseiller municipal.

Chaque circonscription scolaire du canton ou de l'arrondissement urbain aura le droit de nommer un nombre de membres de la commission déterminé par le conseil départemental.

Art. 79. — Les commissaires sont élus pour cinq ans par toutes les personnes désignées en l'article 76. Ils sont indéfiniment rééligibles.

La commission s'assemblera régulièrement tous les mois, extraordinairement, sur la convocation du président.

Elle est présidée par le délégué cantonal et nomme son secrétaire.

L'inspecteur primaire y a droit de séance avec voix consultative, quand il le réclame ou est appelé,

Art. 86. — La commission scolaire est préposée à la surveillance et à la direction de toutes les écoles communales de la circonscription pour laquelle elle est instituée.

L'entrée de l'école est toujours ouverte à chacun des membres de la commission.

Les ministres des différents cultes sont chargés, en outre, de surveiller spécialement l'enseignement religieux de l'école.

Art. 81. — La commission veille particulièrement :

1° A l'observation de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures quant à la fréquentation de l'école ;

2° A l'assiduité des enfants munis de bons d'école, dans les écoles libres qui les acceptent.

CHAPITRE II.

De l'inspection.

Art. 82. — L'inspection des établissements d'instruction primaire est exercée conformément aux règlements délibérés en conseil supérieur, par les inspecteurs généraux de l'enseignement primaire, par un directeur de l'enseignement primaire dans chaque département, et, sous ses ordres, par les inspecteurs primaires.

Art. 83. — L'inspection des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale et aux lois.

Les écoles libres qui tiennent lieu d'écoles communales (article 26, § 2) sont inspectées dans les mêmes conditions que ces dernières.

Art. 84. — Les inspecteurs généraux sont choisis par le ministre de l'instruction publique, le conseil supérieur consulté.

Le directeur départemental et les inspecteurs des écoles primaires sont nommés par le ministre sur une liste de trois candidats présentés par le conseil départemental. Les directeurs départementaux doivent être choisis parmi les inspecteurs d'académie, les professeurs des facultés, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux des collèges, les chefs d'établissements secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans ces diverses catégories d'établissements, les agrégés de facultés, les inspecteurs des écoles primaires et les directeurs d'écoles normales ; — les candidats devront avoir le grade de licencié ou dix ans d'exercice.

Le directeur et les inspecteurs primaires pouvent être révoqués par le ministre après avis du conseil départemental.

Art. 85. — L'article 67 est applicable aux inspecteurs primaires.

TITRE V

Dispositions pénales

Art. 86. — Les fondateurs ou administrateurs d'une association relative à l'enseignement primaire, qui n'auraient pas fait les déclarations prescrites par l'article 14, seront punis d'une amende de 500 à 1,000 francs.

Art. 87. — Les administateurs d'une association qui continuerait à fonctionner au mépris d'une décision qui la suppime (art. 16), ou de la dissolution prononcée conformément à l'art. 18, seront punis d'une amende de 100 à 1,000 fr., et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois.

Art. 88. — Quiconque aura ouvert ou dirigé une école, un pensionnat ou une salle d'asile, en contravention aux articles 42, 46, 47, 48 et 53, ou avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'art. 35, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amenee de 50 à 500 fr.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de 6 jours à un mois et à une amende de 100 à 1,000 fr.

Art. 89. — La même peine de 6 jours à un mois d'emprisonnement et de 100 à 1,000 fr. d'amende sera prononcée.

1° Contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura néanmoins ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou bien au mépris de la décision du conseil départemental qui aurait accueilli l'opposition.

2° Contre l'instituteur (art. 63 et 64) qui aurait ouvert une école, malgré la sentence portée contre lui.

Art. 90. — Quiconque aura contrevenu aux prescriptions des articles 27, 37, 44, sera puni des peines édictées à l'article précédent.

En cas de récidive, l'amende pourra être élevée à 2,000 fr. et la peine d'emprisonnement à six mois.

Art. 91. — Tout chef d'établissement primaire qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorites

compétentes sera traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement et condamné à une amende de 100 fr. à 1,000 fr. En cas de récidive l'amende sera de 500 à 3,000 fr. Si deux condamnations sont prononcées pour la même cause dans l'année, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le jugement qui prononcera la deuxième condamnation.

Le procès-verbal des inspecteurs constatant le refus du chef d'établissement fera foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 92. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits et contraventions prévues par la présente loi.

Dispositions transitoires et réglementaires.

Art. 93. — La présente loi ne sera exécutoire qu'à partir du 1873.

Les autorités actuelles continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à cette époque.

Les écoles actuellement existantes ne pourront être soumises à la délibération des pères de famille prévue par les articles 55 et suivants, que sur une décision formelle de la commission scolaire de leur circonscription, approuvée par le conseil départemental.

Art. 94. — La prescription de l'article 27, relative à la direction exclusive des écoles mixtes par des institutrices, sera appliquée au fur et à mesure des vacances qui se produiront et devra être entièrement exécutée dans un délai de dix ans.

Art. 94. — Les dispositions des lois atérieures sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

REVUE DU MOIS.

Sommaire : LOI SUR L'ENSEIGNEMEMT SUPÉRIEUR. — LES CONSEILS GÉNÉRAUX ET LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — L'AFFAIRE DE SAINTE-GRACIEUSE. — LES ÉCOLES DE LYON. — ALLEMAGNE : FERMETURE DES MAISONS DES JÉSUITES ; LES CONGRÉGATIONS AFFILIÉES. — AUTRICHE : ATTITUDE DU COMTE ANDRASSY. — SUISSE : MGR MERMILLIOD. — ITALIE : LE R. P. CURCI A PISE. — SUÈDE : LIBERTÉ DES CATHOLIQUES.

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — Nous avons enfin le texte du projet de loi sur l'Enseignement supérieur, élaboré par la commission saisie de la proposition de M. le comte Jaubert, relative à la liberté de l'Enseignement supérieur. Comme nous donnons ce texte dans ce numéro de la *Revue*, nous nous bornerons ici à l'indiquer. L'Assemblé nationale aura donc, dès sa rentrée, à s'occuper de l'Enseignement à tous ses degrés, de l'Enseignement primaire avec les projets de M. Jules Simon et de la commission parlementaire, de l'Enseignement secondaire avec les propositions de MM. le duc de Broglie, Martial Delpit et autres, sur la composition du conseil supérieur de l'instruction publique et des conseils académiques, et enfin de l'Enseignement supérieur avec le projet de loi dont M. Laboulaye est le rapporteur.

Nous verrons ce que cette assemblée, qui compte certainement un grand nombre de membres animés des meilleures intentions, saura faire pour réformer l'Enseignement. Mais il sera bon de ne pas laisser les députés, même les plus fermes, livrés à eux-mêmes, et les électeurs par des pétitions, les journaux catholiques, par des observations fréquentes sur l'Enseignement, agiront prudemment en fortifiant leurs mandataires.

LES CONSEILS GÉNÉRAUX ET LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — Dès la session d'avril des conseils généraux, les partisans de l'Enseignement obligatoire, gratuit et laïque, avaient organisé une campagne très-habile pour assurer au projet de M. Jules Simon, l'appui des conseils généraux. La question, toute politique, sortait bien un peu des attributions des conseils généraux, mais les démagogues sont au-dessus

de ces petits scrupules de légalité, bons pour les conservateurs, et le Gouvernement, qui compte M. Jules Simon parmi ses membres, ne pouvait pas se montrer bien rigide.

Malgré cela, malgré l'ombre discrète dans laquelle on laissait la laïcité, la campagne ne réussit pas complètement; quelques conseils généraux émirent des vœux en faveur de l'obligation et de la gratuité, un plus grand nombre en faveur de l'obligation seulement, mais cela se fit avec certaines réserves qui annulaient, pour ainsi dire, les vœux émis; on se préoccupait des droits du père de famille, de la conscience des enfants; on voulait comme corollaire de l'obligation l'assurance que le père de famille chrétien pourrait faire donner à son fils une éducation chrétienne. Avec de telles réserves, les vœux émis devenaient inutiles aux radicaux.

Ils l'ont compris, et la campagne a été recommencée par la session des conseils généraux, qui a eu lieu le mois dernier. Les précautions étaient mieux prises, et leur succès a été plus grand; le nombre des conseils généraux qui se prononçaient en faveur de l'obligation s'est notablement accru; quelques conseils même, des plus écarlates, entre autres celui du Rhône, ont voté la laïcité qu'ils avaient repoussée ou laissée de côté au mois d'avril. Toutefois les réserves n'ont pas disparu, et le conseil général du Puy-de-Dôme, par exemple, en votant l'obligation sous l'influence de M. Moulin, s'est prononcé contre toute sanction pénale de l'obligation, et a exigé que toute liberté soit assurée au père de famille. Dans ces conditions, le vœu émis devient peu dangereux, mais les radicaux ne l'en enregistrent pas moins.

On a dit à plusieurs reprises, et ce bruit paraît fondé, que M. Thiers avait fait faire un relevé des vœux émis par les conseils généraux relativement à l'Enseignement primaire. On ajoutait que le Gouvernement, non-seulement voyait avec plaisir, mais encore avait favorisé d'une manière déguisée, mais effective, le mouvement qui s'était produit en faveur du projet ministériel. Cela ne nous étonnerait pas; M. Thiers qui fait de l'équilibre entre la droite et la gauche, en penchant toujours un peu de ce dernier côté où il doit tomber, aura sans doute voulu donner quelque compensation à ses fidèles de la dernière heure, après leur avoir fait voter l'impôt sur les matières premières, et la loi militaire, et leur avoir interdit les banquets. De plus, M. Jules Simon, s'il ne veut pas perdre à jamais dans l'esprit des radicaux, doit leur obtenir au moins l'Enseignement obligatoire, pour se faire pardonner toutes ses palinodies.

Devant cette situation nouvelle, il y a pour les catholiques un rôle tout tracé; c'est, comme l'a recommandé au Congrès de l'Enseignement chrétien, un député, membre influent et dévoué de la commission de l'Enseignement primaire,

M. Martial Delpit, de multiplier les pétitions en faveur du projet de loi de la commission. On a déjà recueilli près de cinq cent mille signatures ; mais ce n'est pas assez ! Les radicaux en ont réuni trois cent mille de plus, il faut les atteindre et les dépasser. Nous n'ignorons pas qu'ils ont eu recours aux plus tristes moyens de propagande, et nous ne doutons pas que l'Assemblée ne sache apprécier ces signatures, parfois si singulièrement recueillies ; mais, malgré cela, les catholiques peuvent et doivent donner contre le projet de M. Jules Simon qui, en dernier ressort, livre à l'État là conscience de leurs enfants, plus d'un million de signatures. Le seul diocèse de Besançon a fourni plus de quarante mille signatures ; ce chiffre doit servir d'exemple et de stimulant aux diocèses en retard, dont quelques-uns ne sont représentés que par quelques centaines de signatures.

L'AFFAIRE DE SAINTE-GRACIEUSE. — L'affaire aujourd'hui oubliée du couvent de Sainte-Gracieuse n'a pas encore dit son dernier mot, si nous en croyons ce qu'on nous écrit de Narbonne :

Il y a quelques jours à peine, la demoiselle Alix Merlac a été citée par devant le tribunal correctionnel, à la requête des sœurs de Sainte-Gracieuse et de M. l'abbé Henri, desservant de Maironnes. Les fins de cette citation sont de faire déclarer ladite demoiselle Merlac coupable du délit de diffamation envers les requérants, et, pour réparation du préjudice à eux causé, de faire ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans un certain nombre de journaux, soit du département, soit du dehors, avec condamnation aux dépens pour tous dommages, sans préjudice des conclusions à prendre par le ministère public dans l'intérêt de la vindicte publique.

L'affaire a été fixée après les vacances, c'est-à-dire à une des premières audiences du mois de novembre.

(*Courrier de l'Aude*).

LES ÉCOLES DE LYON. — Nous avons raconté comment les radicaux lyonnais s'étaient débarrassés d'un préfet gênant, M. Pascal, en invitant les députés de la gauche à lui donner leur voix pour le conseil d'Etat. Le tour avait réussi, et un préfet connu comme républicain de la veille, M. Cantonnet, leur avait été donné. Ils triomphaient donc, et se croiyaient bien débarrassés des frères et des sœurs.

Mais quelle n'a pas été leur déconvenue, lorsque M. Cantonnet a déclaré qu'il entendait mettre a exécution les arrêtés de son prédécesseur sur les écoles communales. En conséquence il prévenait la municipalité que tel jour, les frères et les sœurs entreraient en possession des locaux qui leur

avaient été assignés, et il l'invitait à leur remettre les clés de ces locaux. Le citoyen Barodet, maire de Lyon, ses adjoints, ses conseillers municipaux, dorés d'une belle nuance pourpre, n'en pouvaient croire leurs yeux en lisant la mesure préfectorale, et ils commencèrent par faire la sourde oreille. Il fallut cependant s'exécuter; certaines clés furent remises, d'autres manquaient, mais les serruriers y suppléèrent. Au jour dit, les frères et les sœurs furent installés dans leur locaux respectifs ; à la Croix-Rousse, il y eut un commencement d'émeute, les Frères furent frappés, mais l'arrivée d'un fort piquet de soldats fit prendre la fuite aux plus braves. La mairie, qui encourageait sous main la résistance, fit mine de se fâcher; quelques adjoints et conseillers municipaux donnèrent leur démission ; la plupart l'ont retirée depuis ; quant à ceux qui s'en vont, la perte n'est pas grande et Lyon pourra difficilement trouver plus mal.

On ne peut parler des écoles de Lyon, sans donner une mention spéciale à la citoyenne Bonnevial. La dite citoyenne tenait l'école où l'on chantait de si drôles de chansons et d'où l'on envoyait si gentiment des pierres dans le jardin du curé. Elle présidait comme grande prêtresse aux enterrements solidaires, et était l'une des dignitaires d'un club de femmes ouvert rue Grollée pour masquer la continuation de l'ancien comité dissous depuis plusieurs mois; à la séance d'ouverture de ce club, elle avait pris la parole, après les citoyens Carle, Millaud, Favier, etc., et son éloquence radicale avait supporté sans pâlir ce terrible voisinage.

Cette gloire de la démagogie lyonnaise ne s'est pas moins signalée dans la lutte contre les sœurs; comme les sénateurs romains qui attendaient les Gaulois sur leurs chaises curules, elle est restée jusqu'au dernier moment dans son école, il a fallu l'en expulser, et elle est partie emportant les clés. Le lendemain elle est revenue et pour éviter ses peu agréables visites, les sœurs ont dû faire changer les serrures. Elle est encore revenue, amenant un serrurier auquel elle a donné l'ordre d'ouvrir la porte, ce qui aurait été fait, si le commissaire de police n'était arrivé et n'avait prévenu la citoyenne Bonnevial qu'il l'enverrait au violon, ce qu'il s'est, du reste, bien gardé d'accomplir ; c'est le même commissaire sans doute que la citoyenne évinçait si cavalièrement lorsqu'il venait faire enquête sur les méfaits des petites *sans Dieu*.

Voici à titre de document la lettre que cette autre Loizillon a écrite impunément au Président de la Société d'Enseignement libre et laïque :

« Monsieur le président.

« Je viens vous faire part, pour que vous les communiquiez à qui de droit, des faits qui se sont passés à *mon* école :

« Mercredi, à huit heures du matin, je trouvai l'une de mes classes fermée à clef, que j'avais laissée ouverte. J'eus d'atant plus lieu de m'étonner de ce fait que j'avais trouvé la porte d'entrée parfaitement fermée.

« Comme à l'ordinaire, on était donc entré avec une clef semblable à la mienne, Qui? Quand? Je l'ignore. Je fis simplement constater le fait par un serrurier.

« Ce matin, vendredi, me rendant à l'école, je trouvai cette fois une serrure nouvelle. Je dus de nouveau appeler le serrurier, afin de pénétrer dans un local que j'ai lieu de considérer comme mien, *tant qu'aucune autorité ne m'en a dépossédée régulièrement.*

« Pendant que le serrurier faisait de vains efforts pour ouvrir, arrive M. le commissaire de police avec deux de ses agents. Je devais croire qu'averti de la violation de domicile qui avait été opérée par des personnes à moi inconnues, M. le commissaire venait constater le fait. Grande était mon erreur : M. le commissaire venait au contraire me déclarer, avec injures et menaces, que je devais m'estimer heureuse qu'on eût pu m'ouvrir, sans quoi j'aurais été *emmenée pour violation de domicile.*

« Il y a là un renversement de rôle sur lequel j'appelle votre attention.

« Agréez, monsieur le président, mes saluts respectueux.

MARIE BONNEVIAL. »

Les sœurs sont l'objet de charivaris nocturnes, on se hisse aux fenêtres du premier étage pour leur causer des terreurs. En plein jour, dans les rues, les frères et les sœurs sont menacés, les enfants des écoles sont insultés et reçoivent des cailloux qui ont causé des blessures; les parents eux-mêmes ont subi de graves avanies, jusqu'à être obligés de fermer leurs magasins; et c'est là ce qu'on appelle, dans une certaine presse de Lyon : la PERSÉCUTION *de l'Enseignement laïque par les congréganistes.*

Voici du reste un acte de cruauté qui met le comble à la mesure : M. le le Préfet aurait prévenu de nouveau M. Barodet, qu'il était décidé à ne reconnaître aucun des crédits que le Conseil municipal avait tenté d'ouvrir, pour payer les frais d'excursions de M. Barodet de Lyon à Versailles.

Le dernier voyage anti-clérical de M. le Maire aurait coûté mille francs.

ALLEMAGNE. — FERMETURE DES MAISONS DES JÉSUITES, LES CONGRÉGATIONS AFFILIÉES. — La persécution contre les catholiques n'a fait que s'accentuer en Allemagne, les maisons des jésuites sont partout fermées, ou tout au moins, la date de la fermeture est fixée. Toutes les autres congrégations religieuses sont, sinon atteintes, au moins menacées. Des religieuses enseignantes ont

été prévenues qu'elles ne pourraient plus enseigner, parce qu'elles étaient affiliées aux jésuites ou avaient des constitutions analogues. Avec de pareilles interprétations, une loi de persécution mène loin.

Des mesures sont prises également contre l'épiscopat; Mgr Krémentz, après s'être vu refuser la permission de présenter ses hommages à l'empereur, a été privé de son temporel et va, dit-on, être poursuivi; Mgr de Ketteler, évêque de Mayence et Mgr Fœrster, prince évêque de Breslau, sont également menacés. Le gouvernement allemand veut se venger sur ce dernier prélat du congrès de Breslau où les catholiques ont affirmé leur intime union avec leurs évêques et avec le Souverain Pontife.

Une autre vengeance du gouvernement allemand a été de favoriser à Cologne un congrès des vieux catholiques qui a eu le même succès que les réunions de ce genre.

AUTRICHE. — *Attitude du comte Andrassy.* On a fait courir de nouveau, à l'occasion de la réunion à Berlin des trois empereurs, le bruit que le comte Andrassy allait prendre contre les jésuites les mêmes mesures que M. de Bismark. Outre que l'empereur François-Joseph, malgré sa faiblesse, n'y consentirait pas, M. le comte Andrassy ne se soucie nullement de se lancer dans la voie de la persécution. Sans doute il laisse poursuivre et condamner des prêtres coupables seulement d'avoir jugé les lois scolaires de 1868 comme elles méritent de l'être, mais il ne paraît pas vouloir aller plus loin.

SUISSE. — MGR MERMILLOD. Après en avoir fini avec les frères, qui ne peuvent même pas revenir enseigner isolément et sous leur habit, sans s'exposer à une amende de 10,000 francs, le conseil d'Etat s'en est pris au protecteur des frères, au guide des catholiques génevois, à Mgr Mermillod. Il lui a interdit les fonctions épiscopales et même curiales, mais le jour même où on lui signifiait cette interdiction dont il n'avait pas à tenir compte, Mgr Mermillod devait faire une ordination qui a eu lieu.

Une souscription a été ouverte dans l'*Univers* pour venir au secours de l'Evêque et du clergé de Genève, et dès les premiers jours elle a atteint plusieurs milliers de francs.

ITALIE. — LE R. P. CURCI A PISE. — Les Italiens viennent de donner un nouvel exemple de la manière dont ils entendent la liberté. Le R. P. Curci, populaire prédicateur, devait venir à Pise prendre la direction d'une maison d'éducation. A l'arrivée du train, un certain nombre de drôles l'attendaient, et ils ont

à moitié assommé un malheureux prêtre, qu'ils ont pris pour lui; ils l'auraient tué si on ne leur avait pas signalé leur erreur.

Et la police?

La police laissait faire, et elle a déclaré que si le R. P. Curci était arrivé, elle l'aurait arrêté et mené en prison, pour le punir d'avoir voulu fonder une maison d'éducation.

SUÈDE. — LIBERTÉ DES CATHOLIQUES. Le roi de Suède, Charles XIV vient de mourir; c'était un lettré, un artiste et, dit-on, un prince libéral. Toutefois, son libéralisme laissait parfois singulièrement à désirer, comme on pourra en juger par le fait suivant :

Une pauvre femme catholique avait perdu son mari, converti du protestantisme au catholicisme; elle avait deux enfants catholiques; ne pouvant les envoyer aux écoles protestantes, elle demanda l'autorisation de les confier au missionnaire catholique; sans cette autorisation, celui-ci s'exposait à la prison et au bannissement. Le roi repoussa cette demande, et lui qui, imbu de certaines fausses idées, se refusait à signer les condamnations capitales, il ne voulut pas modifier une loi oppressive.

E cependant, c'était le petit-fils d'un français, d'un catholique, Bernadotte, qui avait trouvé qu'un trône valait bien une apostasie..

CHRONIQUE

Une phrase kilométrique. — M. Gatien Arnoult, professeur de philosophie, doyen de la faculté des lettres de Toulouse, vient de produire à la distribution des prix du lycée la phrase suivante. Nous la déployons; écrite sur le dos d'un boa constrictor, elle ferait plusieurs fois le tour du héros qu'elle chante :

« Déjà, cette œuvre de rédemption a été commencée par un homme dont vous avez sans doute entendu prononcer le nom, M. THIERS : un homme éminent qui, simple citoyen, est *plus grand qu'aucun des rois et des empereurs auxquels il a succédé* et dont il est le collègue dans le gouvernement de l'Europe; *qui grandit tous les jours aux yeux des contemporains que l'esprit de parti n'aveugle pas, et qui apparaîtra bien plus grand aux yeux de la postérité, parce qu'elle verra sa belle statue au sommet de la colonne idéale que l'histoire, sublime artiste, aura dressée en son honneur et fondue avec les bronzes des canons conquis par lui sur les ennemis de la patrie*; ennemis de l'intérieur plus redoutables que ceux de l'extérieur, divisés en deux armées, l'une, qui veut l'ordre despotique sans liberté; l'autre, la

liberté démagogique sans ordre; et parce qu'elle comprendra mieux que nous, cette postérité, tout ce qu'il y a de grand, même dans le seul essai loyal de fonder, au milieu de tant de ruines amoncelées et après tant d'efforts impuissants, le nouveau régime de la République libre conservatrice de l'ancien ordre légitime. »

M. Gatien Arnoult a écrit un cours de logique pour le baccalauréat. Sa position en impose la lecture aux pauvres candidats.

L'Université et la Presse radicale. — Ce n'est pas seulement à Paris qu'on trouve les professeurs destinées par l'*Alma Mater* à former le cœur et l'esprit des enfants attablés dans les comités de rédaction des journaux les plus avancés.

Nous avons vu la place que M. Bigot, professeur au lycée de Nîmes, occupait dans la rédaction du *Gard républicain*.

Nous trouvons aujourd'hui dans la rédaction officielle du *Progrès de l'Est* trois universitaires : Pierson, rédacteur en chef, ex-professeur du collége de Lunéville *en congé*; Devaux et Thouvenin, professeurs de 3e et de 5e, en activité au lycée de Nancy, et dans la rédaction du *Mémorial des Vosges*, M. Jeauroy, professeur de 3e à Epinal, transféré à Figeac, où il monte en *seconde*.

Trouvera-t-il à Figeac une feuille radicale pour utiliser ses loisirs?

L'Université dans les Colonies. — On nous écrit de Saint-Pierre (Ile Bourbon).

« L'immensité des mers n'est point un obstacle à ce fléau dévastateur (l'Université) et jusque chez nous, à 3,000 lieues, elle produit des ravages, plus grand dans un sens qu'en France, vu l'exiguité du pays et la nature des créoles.

Les professeurs de notre lycée sont envoyés de France; les uns sont des nullités comme l'ancien proviseur aujourd'hui si tristement célèbre par ses opinions communardes; les autres s'expatrient *pour cause*.

« Arrivés dans la colonie, ils ne se contentent pas d'enseigner leurs mauvais principes aux enfants, *mais ils ont un journal où deux ou trois fois la semaine* ils attaquent — sous des pseudonymes — la religion et tout ce qu'il y a de sacré. — Jugez ce que seront les élèves de tels hommes.

« Ce lycée coûte annuellement à la colonie plus de 300.000 fr. »

Pourquoi un si grand sacrifice dans une colonie ruinée par tant de sinistres; sans doute pour assurer l'instruction dans un pays dépourvu d'établissements libres?

Point. Notre correspondant nous apprend que le résultat le plus net a été de profiter de la ruine universelle des familles pour

tuer les trois collèges libres ecclésiastiques qui vivaient sans subvention.

« Deux ont déjà succombé et le troisième qui sert de petit séminaire se soutient difficilement.

« Et pendant ce temps, le lycée multiplie ses bourses : bourses des loges maçonniques, bourses des communes, bourses des anciens élèves, etc. Toutefois, ce n'est qu'un château de cartes, et le jour où on lui enlèverait ses 300,000 francs, il s'évanouirait...

« Courage, ajoute notre ami, ma voix, pour être une des plus modestes, n'en sort pas moins d'un cœur qui gémit profondément sur le mal que fait cette machine servile des gouvernements révolutionnaires, orléanistes, bonapartistes ou communards. Ces gens, comme certains serpents, changent de couleurs à chaque nouveau maître; en principe, ce sont de plats valets. »

Ce cri contre l'oppression universitaire qui retentit dans tous les coins du monde finira par être entendu — et le château de cartes croulera.

L'Enseignement religieux des lycées estimé par un proviseur. — Nous trouvons parfaitement logique le fait suivant, dont nous garantissons l'authenticité :

Au petit lycée de Montpellier, une faveur est réservée aux trois élèves classés les premiers dans chaque composition.

Un enfant se présente avec son titre : *Troisième en calcul.* — Passez.

Un autre enfant se présente à son tour : *Troisième en instruction religieuse.* — En instruction religieuse? cela ne compte pas.

On réclame auprès du proviseur qui explique aux parents eux-mêmes, que le *calcul compte,* mais que l'intruction religieuse ne compte pas.

Si telle est la valeur de l'instruction religieuse des lycées, suivant les appréciations de l'Université elle-même, pour les enfants du cours de première communion, de quelle valeur sera-t-elle dans les autres cours?

Une distraction de M. J. Simon. — Dans la circulaire destinée à fortifier le budget des lycées, *en vue de la cherté des vivres*; M. le ministre s'emporte à la fin, et arrive à augmenter aussi la pension des simples externes.

Un père de famille, grevé à cette occasion, de cent francs de plus, quoique son fils n'ait jamais l'occasion de toucher le pain de l'Université, demande si la mesure est générale et s'il aurait encore à subir une augmentation du lycée au nom de la cherté

des cuirs, dans le cas où son cordonnier lui ferait payer plus cher les souliers de son fils?

Ce père est bien curieux.

Des Livres laïcs. — On écrit au *Citoyen*, de Marseille :

....

....

Les livres ont été distribués avant-hier; presque tous ont une reliure de couleur rouge, *nuance si chère*; les armes de la Ville sont soigneusement gravées, avec ces mots : *République Française, Ville de Marseille, Ecoles communales.*

Il m'a été permis d'en examiner quelques-uns, et le premier qui me tomba sous la main fut le volume de Châteaubriand contenant *Atala, René, les Natchez*; livres bien précieux, sans doute, mais qu'on ne peut vraiment mettre entre les mains d'un enfant.

Le *Corps humain*, du docteur le Pileur, attira ensuite mon attention. J'aperçus toutes les planches nécessaires à la démonstration de la théorie de l'anatomie et deux gravures représentant : l'*Appollon du Belvédère*, et l'autre la *Vénus de Milo*. C'est tout dire !

Le troisième volume qui me vient sous la main était intitulé : *Uné Servante d'autrefois*. Je l'ouvre bien indifféremment, et j'en lis les premières lignes :

« Mademoiselle,

« N'osant espérer que mon amour eût trouvé grâce à vos yeux et fait naître le regret si bien exprimé dans votre charmante lettre, je me suis abstenu d'aller à Issoudun; mais puisqu'une espérance m'est offerte, je m'empresserai de voler auprès de vous aussitôt que ma mère pourra se passer de moi. »

Il y en avait bien assez, et je pouvais borner là mes recherches. Je m'en allai alors, en me disant qu'à la vue de toutes ces nudités, à la lecture de tous ces livres, les enfants à qui on n'avait montré jusqu'à ce jour que les beaux côtés de la vie, qui n'ont pas même le soupçon du vice et qui n'ont jamais connu le mal, apprendraient bien des choses nuisibles; qu'ils sauraient bientôt qu'à côté des choses saintes et pures, des pieux devoirs, des affections bénies, il y a des entraînements coupables, des passions terribles qui arrachent un homme à la société et à la famille, et le plongent dans la douleur, au fond des déserts du Nouveau-Monde.

Poursuivez, austères démocrates ; chassez au plus tôt les Frères et les Sœurs des écoles ; vous pourrez alors, à votre aise, donner les romans d'Eugène Sue, d'Alexandre Dumas, de Paul de Kock. Apprenez vite à nos enfants qu'il n'y a plus de Dieu, plus de religion, plus de morale, plus rien de ce qui a fait la grandeur et la force de la France. Nous verrons alors les funestes résultats de vos mauvaises doctrines ! Dieu fasse qu'il ne soit point trop tard ! »

De plus fort en plus fort. — Le même journal continue : Trois volumes sont entre nos mains; ils nous sont livrés par la

juste indignation de quelques pères de famille : le premier, et le moins à redouter, est un recueil de ballades, rondes et rondeaux, accompagnés de dessins, et où les lauréats pourront apprendre des refrains pareils à celui-ci :

Mademoiselle, mariez-vous;
Mariez-vous, Mademoiselle;
Choisissez-moi pour époux,
Car vous êtes la plus belle, etc.

Dans le second, intitulé : *De Paris à Bucharest*, par V. Duruy, ministre de l'instruction publique sous l'Empire, nous trouvons des passages tels que celui-ci (page 442). On nous excusera si nous copions textuellement :

« On assure pourtant qu'il ne faudrait pas jurer de la moralité des Viennois, car le vice s'étale le soir très-paré et fort peu vêtu, et que dans quantité d'hôtels, on trouve un essaim de jeunes filles blondes et rieuses, dont la fonction consiste à ouvrir votre porte par mégarde et à rester chez vous par distraction. »

Ce n'est déjà pas si mal !

Dans le même volume, page 46, nous trouvons une scène que l'auteur suppose s'être passée à Saverne, chez le cardinal de Rohan, et où la morale est présentée de telle manière, qu'un pareil livre mis entre les mains d'un jeune homme ou d'une jeune fille, pourrait avoir, pour leur avenir, les conséquences les plus funestes.

Si quelques-uns de nos lecteurs doutent le moins du monde de la véracité de notre dire, ils n'ont qu'à se procurer le livre en question : *Paris*, Hachette, 1864.

Quant au troisième volume qui nous a été remis, nous pouvons affirmer que rarement nous en avons lu de plus licencieux. La page 49 contient un chapitre où, sous le titre : *Drame d'amour dans la forêt*, le lecteur peut lire ce qui suit :

« ..... C'est là que vivait, comme dans une châsse capitonnée d'amour et de petits soins, une toute jeune femme — dix-sept ans — belle et blonde... Depuis six mois qu'il s'était mis au doigt cette perle blanche, sa passion n'avait fait que grandir, il n'aimait plus.... il adorait. — Un soir, il surprit entre sa femme et un jeune Canadien un regard !... Amyèthe le trahissait !... Une grotte solitaire était le lieu choisi par la blonde Suédoise pour ses rendez-vous avec le jeune Canadien... le mari surprit les deux coupables... Mac le Noir les tua. »

N'est-ce pas que ces lignes, scrupuleusement copiées dans le volume intitulé : *Voyage en Australie*, donné en prix à un enfant qui se prépare à la première communion, sont bien faites pour le conserver vertueux ! Continuons :

« Les jeunes femmes qui ne rêvent qu'intrigues, qui ont en haine mortelle le vieillard qu'on leur a donné pour époux, trouvent toujours une seconde propice pour quitter sa hutte, échanger une parole, une note brève, un regard d'intelligence avec le préféré... Surprise par son époux à un rendez-vous clandestin, elle est poignardée sans miséricorde... Mais, dira-t-on, les épouses infidèles et les Othellos farouches sont de toutes les latitudes.... » Page 233.

« Mais celles-ci, heureuses d'échapper un moment à la réclusion, se mirent à..... dans les broussailles et jouer à cligne-musette derrière les buissons. » Page 241.

« L'heure du négoce passée... les intrigues amoureuses venaient, les jeunes femmes qui disparaissaient, jamais seules, dans les taillis où les époux allaient courir et chercher. » Page 278.

Un scandale. — Les anciens élève du lycée d'Auxerre ont demandé la faveur d'offrir cette année à la nouvelle génération le *prix d'honneur*, ce qui fut accueilli avec reconnaissance.

Les anciens firent donc relier en cette teinte rouge si précieuse et qui rappelle la pourpre du Césarisme, un bel exemplaire de la VIE DE JÉSUS par RENAN, et le Proviseur consentit à cet acte d'impiété, en donnant de ses mains ce livre de blasphème à son meilleur élève.

Peut-être s'était-il lavé les mains auparavant; sa femme est peut-être chrétienne; mais un Universitaire ne peut point ne pas accepter un prix fait par un illustre Universitaire, honoré en ce moment même de plusieurs missions de M. le Ministre de l'Instruction et des Cultes.

Qui autem scandalizaverit unum de pusillis istis, qui in me credunt, expedit ei, ut suspendatur mola asinaria in collo ejus....

Histoire curieuse et invraisemblable arrivée véritablement à Marseille. — Après avoir vu quels sont les livres de distribution des prix qu'on impose aux pauvres Religieuses chargées de l'enseignement à Marseille, il est intéressant de voir quels présidents on donne aux distributions de prix.

M. Martin, fils d'un savetier, et ancien savetier lui-même, conseiller municipal par la grace du suffrage universel, a été chargé de présider les distributions des prix des Sœurs de Saint-Charles et de Saint-Vincent-de-Paul. Il a prononcé aux deux cérémonies le même discours; en voici des extraits :

Aux Parents. « Eux seuls sont aptes à l'éducation; à eux les premiers conseils. »

Ces parents auront été touchés d'apprendre de la bouche du Conseiller :

« Qu'il n'avait pas de fille, mais qu'il aimait beaucoup celle de son voisin. »

Aux Enfants de dix à quatorze ans, M. Martin a parlé de leurs devoirs d'épouses et de mères de famille. Cela allait de soi : au lieu de leur rappeler leurs devoirs d'enfants, il était nécessaire de les instruire de leurs charges de femmes de *foyer*, sans leur en laisser rien ignorer. M. Martin y a pris soin :

« Heureuse, s'est-il écrié, l'épouse qui, après avoir su plaire à son époux, lui a fait aimer et goûter la vie de famille et l'a retenu au foyer conjugal. »

Il faut que M. Martin connaisse et juge les époux de son parti bien volages, puisqu'il présente à leurs futures compagnes la mission de les garder auprès d'elles comme si difficile.

« La plus grande conquête de la femme, ajoute-t-il, c'est l'homme..... »

Après cette parodie d'une parole célèbre, nous laissons de côté la fin des conseils du savetier aux filles de ses voisins.

Aux Religieuses. Les paroles de M. Martin ont été tellement odieuses, qu'il les a retirées et a envoyé aux journaux qui avaient déjà donné des extraits la version suivante de son discours, *tel qu'il aurait voulu le prononcer*. Nous accordons à M. Martin de ne publier que ce qu'il consent à signer :

« Mais je n'ai point fini ma tâche, et la dernière partie de mon entretien est la plus délicate, la plus périlleuse, puisqu'elle s'adresse à des institutrices, que je respecte sous leurs divers habits, auxquelles je désire un peu dire ma pensée, que j'eusse été plus à l'aise de dire à des hommes.

« *Femmes*, que la vocation *ou les nécessités de la vie ont jetées* dans le professorat, vous êtes sous le poids d'un fardeau formidable ; et si vous n'étiez pas soutenues dans votre carrière par une foi ardente dans le progrès, par un grand amour de l'humanité, je vous plaindrais.

« La mission la plus délicate qui soit confiée à une femme est celle d'instruire des enfants, parce qu'elle sollicite non-seulement les qualité du cœur, mais encore celles de l'esprit.

« Selon ma raison, l'institutrice devrait être mère, » afin qu'elle déversât sur chacune de ses élèves un peu de cet amour particulier aux mères, « que seules elles possèdent » et savent prodiguer sans en tarir la source.

« En un mot, je voudrais que l'école fût l'image exacte de la famille.

« En est-il ainsi ? je vous laisse le soin de décider. Ah ! je n'incrimine pas ; « vous supportez le poids de fautes dont vous n'êtes pas responsables. » Je sais que, dans la mesure du possible, vous remplissez vos devoirs, et nul moins que moi n'est disposé à vous accuser.

« S'il existe des lacunes, vous n'en êtes point coupables. » Les coupables, c'est le passé et les hommes qui s'y sont arrêtés. « Les coupables, ce sont ceux qui ne vous ont pas complétement ini-

tiées à cette grande mission et qui ne vous ont pas donné tous les moyens de la remplir. »

« Les vrais coupables, ce sont les hommes qui, maîtres de tous les pouvoirs en ont abusé pour tenir les peuples en tutelle, ont relégué l'instruction vers ces hauteurs inaccessibles à la foule, et dépensé les épargnes de la France et sacrifié des milliers d'hommes, pour le misérable orgueil d'assurer leur puissance, eux, si avares de l'argent du peuple pour instruire ses enfants.

« Qu'il me soit permis de le dire, car je le dis sans reproche et sans intention blessante pour personne, *les études des instituteurs, en général, me paraissent insuffisantes.* Mais j'admire le courage, la patience, l'abnégation qui sont déployés, en toutes circonstances, par ces modestes serviteurs de l'enfance et surtout par les femmes qui ont embrassé cette carrière.

« *A vous, Mesdames,* comme aux mères, je dirai : *Suppléez aux lacunes de vos études* par la douceur et l'amour. Songez que la plupart des petites filles qui sont confiées à vos soins ne trouveront que l'ignorance au logis, quelquefois la misère, et qu'il faut leur aplanir le chemin de la vie. *Descendez le plus souvent possible des abstractions mystiques dans lesquelles l'esprit humain s'égare,* restez avec vos élèves dans les réalités de l'existence et apprenez-leur les choses utiles de tous les jours. »

Nous n'aurions jamais cru que la fréquentation des savates donnât en France à un homme le droit d'insulter de la sorte des femmes, ne fussent-elles pas de celles à qui le sacrifice, le dévouement et la religion donnent une consécration particulière.

Plusieurs de celles auxquelles le Conseiller a dit : « *Femmes* que le *hasard d'une vocation* ou la NÉCESSITÉ et le BESOIN DES FAMILLES *ont jetées dans l'enseignement,* » cachent sous les robes de bure des noms illustres et ont abandonné d'opulentes fortunes... qu'importe !

Passons aux gestes du savetier ; laissons parler le *Citoyen* :

« Il a embrassé publiquement, et contre les usages, les élèves ayant obtenu les premiers prix. Parmi elles, se trouvaient des jeunes filles de 14 à 15 ans, qui assurément se seraient très-bien passé des baisers de M. le conseiller. M. Martin croit-il être au-dessus des règles de la convenance, ou, en se revoyant sur les planches, s'est-il souvenu des théâtres qu'il a fréquentés autrefois, non pas comme amateur, s'il vous plaît, et a-t-il trouvé aussi naturel d'embrasser une personne appartenant a une honnête famille qu'une jeune soubrette de vaudeville ?

« Terminons au plus vite en indiquant un dernier affront que M. Martin a tenu à infliger aux institutrices religieuses. D'ordinaire, ce sont elles qui couronnent leurs élèves. Après le blâme que M. Martin venait de leur jeter en présence des enfants et du public, il a cru sans doute qu'elles ne pouvaient plus donner les récompenses à celles qu'elles avaient dirigées, et prenant *lui-même* les jeunes filles par la main, il les a conduites *lui-même* encore aux institutrices laïques et à diverses personnes qui se trou-

vaient dans la salle. Une seule fois, un des assistants de M. Martin, outré d'une pareille injure, a mené une élève à la respectable supérieure des sœurs de Saint-Charles. M. le président se promenait pendant ce temps, conduisant les élèves, et sur l'estrade le fauteuil présidait! Au fait, le fauteuil s'en est mieux tiré que M. Martin, car il n'a dit, du moins, ni sottises, ni grossièretés. »

Les Francs-Maçons et les distributions des prix. — A Chalon-Saint-Cosme,(Saône-et Loire) au milieu d'une honnête distribution des prix, l'adjoint et deux conseillers, présidents de la cérémonie, se lèvent ensemble et proclament sur un ton solennel que la *Loge maçonnique* de Chalon-sur-Saône accorde un prix de 25 francs à l'élève que la municipalité aurait choisi comme digne...

« Nous ne savons pas si l'instituteur a trouvé dans sa classe un petit communard à qui l'adjoint ait pu dire le *dignus est intrare...* »

Nous savons que ces générosités des loges maçonniques ont éte fréquentes cette année aux distributions des prix sans aucune protestation de M. J. Simon.

Renseignements judiciaires. — On écrit de Digne que le tribunal correctionnel vient de condamner l'instituteur libre de Venasque à six mois de prison pour injure au maire de Mourtiers.

« Les feuilles radicales, loin de donner à ce fait quelque relief, ont observé un prudent silence, qui seul aurait fait croire qu'il s'agissait d'un frère et ami. Aussi ne s'est-on plus étonné d'apprendre que, dans les états de service de cet instituteur, figurent trois condamnations, dont deux à deux ans de prison chacune, et la troisième à trois ans de prison et à 5 ans de surveillance de la haute police.

« Depuis quatre ans, il était à Venasques, et l'on se demande si l'autorité supérieure n'avait pas été informée de ses antécédents judiciaires, et comment elle a pu autoriser cet instituteur à tenir sa classe ouverte. Les oracles du *Siècle* avaient une très-utile occasion d'exercer leur zèle pour la dénonciation, et de signaler à M. Jules Simon le fait odieux que tolérait son administration. »

M. le Docteur Quillabert, maire actuel de Bédarride, président du Conseil municipal qui a demandé à l'unanimité l'exécution des lois contre les Jésuites, a été condamné pour coups et blessures portés à un frère de la doctrine chrétienne; jugement confirmé par la cour d'appel de Nîmes.

M. le Maire de Bédarride n'est nullement révoqué.

— Sous ce titre : *Le Vol libre, laïque et obligatoire*, la *Comédie politique* de Lyon nous raconte qu'il n'est bruit dans cette ville

que d'un vol considérable de dentelles commis par la citoyenne X...., qui tient une *Ecole municipale de garçons : Barodet regnante.*

Si c'est là le genre d'éducation *libre, laïque et obligatoire* que la citoyenne X... donne aux petits garçons, il faut espérer que les communards de l'avenir seront dignes de leurs pères... et seront bientôt prêts pour prendre la revanche... chez les marchands de dentelles et de pendules.

On lit dans l'*Univers* : « Nous avons attendu, avant de les publier, que la vertueuse indignation des gardiens ordinaires de la morale dans les journaux *laïques* se soit exercée sur les deux faits suivants. A leur défaut. nous sommes obligés, pour la chronique judiciaire, de les signaler. Voici les faits :

« Un professeur du collége de Gap, vient d'être condamné, par la cour d'assises, à plusieurs années de prison, pour faits d'immoralités révoltants commis sur ses élèves.

« Le coupable a trente ans environ; il enseignait la langue anglaise et jouissait, plus que tout autre, de la confiance de ses supérieurs universitaires.

« D'autre part :

« Le sieur D..., instituteur à Saint-Loup-Hors, arrondissement de Bayeux, a été condamné, le 8 août dernier, par la cour d'assises, à vingt ans de travaux forcés pour attentats à la pudeur et viol sur des jeunes filles dont il était l'instituteur.

« Nous comptons que le *Siècle* le *Rappel*, l'*Opinion nationale* et consorts, avertis de leur retard, vont s'empresser de réprouver ces deux faits, un peu plus graves que celui de Brest dont ils viennent de faire tant de bruit.

« Seulement, il ne serait pas juste, de leur part, de faire retomber sur tout le corps des instituteurs laïques, qui en compte de fort honorables, la faute de quelques-uns. Nous les avertissons équitablement de cela. »

Les élèves des précédents.—Dans le rapport annuel sur la statistique judiciaire on trouve les deux chiffres suivants, en les dégageant toutefois de quelques obscurités dans lesquelles on s'est plu à ler envelopper :

Accusés illettrés, 1,338 (38 pour 100).

Accusés lettrés à divers degrés, 2,163 dont 101 ont reçu une instruction supérieure (62 pour 100).

Si l'on considère la grande proportion des illettrés dans les campagnes, ces chiffres sont terribles contre la minorité lettrée qui donne une telle majorité de criminels.

Quelles prisons et quels bagnes pourront suffire au régime de l'*obligation*?

Il est vrai que Charlemagne, en *obligeant* les barbares à apprendre le catéchisme, n'obtenait pas ces résultats.

Les hommes du progrès. — Le conseil général des Hautes-Alpes, dans sa séance du 24, a accordé au collége de Gap une subvention de 1,500 fr., et aux colléges de Briançon et d'Embrun celle de 500 fr. chacun, pour établissement de gymnase.

Dans la même séance il a renouvelé son vœu en faveur de l'instruction obligatoire, déjà formulé l'année dernière.

Un progrès meilleur. — FINISTÈRE. Le conseil a voté la fondation d'une école normale destinée à former des instituteurs laïques. Bon, cela! diront les radicaux. Attendez. Le même conseil a confié la direction de l'école aux Frères des Ecoles chretiennes. Les radicaux courent encore.

PAS-DE-CALAIS : Le traité passé par le département avec l'école normale de Dohem, tenue par les prêtres de Saint-Bertin étant expiré, la gent radicale demandait qu'il ne fut pas renouvelé en raison de la mauvaise tenue de l'Ecole. Une enquête vient d'avoir lieu et établit péremptoirement que la susdite école, loin de mériter un blâme, avait droit à la reconnaissance du département. En conséquence malgré l'opposition obstinée des 7 radicaux, une majorité de 32 membres décide en Conseil général le renouvellement du traité.

A quoi peut servir le bureau du Congrès. — On lit dans les journaux : « M. Jules Simon étudie en ce moment un projet que lui ont soumis les inspecteurs de l'Université, et d'après lequel un concours général entre les lycées de France aurait lieu désormais chaque année au mois d'avril, avant les vacances de Pâques, sans préjudice du concours général du mois de juillet. »

Comprendrons-nous, après le Congrès, quelle puissance nous aurions, si nous le voulions, pour prendre des mesures semblables, et pour obtenir des résultats dont l'Université n'approcherait pas.

C'est pour accomplir des œuvres semblables, et qui exigent le concours de tous, qu'il a paru à plusieurs qu'un bureau devait survivre au Congrès. Nous formons les vœux les plus ardents pour que ce Bureau réponde à ce que l'Enseignement libre attend de lui.

Le Gérant,
E. TROTMAN.